

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
18 septembre 1996
N^o 38

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1088-96	Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	5355
---------	--	------

Règlements et autres actes

1051-96	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.I de la Loi	5357
1079-96	Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Mod.)	5358
1108-96	Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi sur le... — Signature de certains documents	5360
1113-96	Taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable	5361
1115-96	Fonds forestier — Contribution	5362
1117-96	Administration fiscale (Mod.)	5363
	Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre	5364
	Code des professions — Notaires — Comité d'inspection professionnelle de la Chambre	5364
	Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre	5367
	Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Dossiers et tenue des bureaux des membres de l'Ordre	5368
	Code des professions — Technologues en radiologie — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre	5372

Projets de règlement

Actualisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel		5375
Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec		5375
Code des professions — Loi médicale — Médecins — Certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste		5377
Code des professions — Physiothérapeutes — Conditions et modalités de délivrance des permis		5381
Diverses dispositions réglementaires en matière de santé et de sécurité du travail		5383
Enlèvement des déchets solides — Montréal		5377
Équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace		5378
Intermédiaires de marché en assurance de dommages — Conseil des assurances de dommages		5379

Décisions

6449	Producteurs de bois, Montréal — Contributions (Mod.)	5387
6457	Producteurs de pommes — Contributions (Mod.)	5387
6458	Producteurs de pommes — Contributions — Prélèvement (Mod.)	5388
6478	Producteurs de bovins — Contributions — Prélèvement (Mod.)	5389
6480	Lait — Paiement	5390

Affaires municipales

1054-96	Redressement des limites territoriales de la Ville de Pierrefonds ainsi que la validation d'actes accomplis par cette ville	5399
---------	---	------

Décrets

1045-96	Exercice des fonctions de certains ministres	5401
1046-96	Monsieur Onil Roy	5401
1047-96	Monsieur Bertrand Croteau	5401
1048-96	Monsieur Georges Beauchemin, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif ..	5401
1049-96	Nomination de M ^e Laurette Laurin comme sous-ministre adjointe au ministère de la Métropole	5402
1050-96	Désignation de l'École Saint-Georges de Montréal en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du programme et des organismes publics	5402
1052-96	Dérogação à l'application de la Loi sur les travaux municipaux par certaines municipalités affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996	5402
1053-96	Composition de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale annuelle des ministres chargés des administrations locales qui se tiendra à Saskatoon du 4 au 6 septembre 1996 ...	5403
1055-96	Ententes entre la Société de développement économique de la région sherbrookoise et le Bureau fédéral de développement régional (Québec) relativement à un projet d'implantation d'un processus d'amélioration continu (ISO 9000)	5403
1056-96	Rémunération et le remboursement des dépenses des membres des comités formés par la Société de développement des entreprises culturelles	5404
1057-96	Nomination d'un membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation	5404
1058-96	Monsieur Guy Côté, président du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation	5405
1059-96	Financement temporaire du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	5407
1060-96	Acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Carpentier, situé dans le Canton de Carpentier, circonscription foncière d'Abitibi	5407
1061-96	Acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Simon, situé dans le Canton de Hartwell, circonscription foncière de Papineau	5408
1062-96	Acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, situé dans le Canton de Templeton, circonscription foncière du Hull	5408
1063-96	Acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent, situé dans le Canton de l'Archipel-du-Petit-Mécatina, circonscription foncière de Sept-Îles	5409
1064-96	Acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Richelieu, situé dans la Paroisse de Saint-Marc, circonscription foncière de Verchères	5410
1065-96	Acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé à Saint-Maxime-du-Mont-Louis, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts	5410
1066-96	Acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Memphremagog, situé dans le Canton de Potton, circonscription foncière de Brome	5411
1067-96	Acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé dans la Paroisse Les Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix n ^o 2	5411
1068-96	Acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Malartic, situé dans le Canton de Malartic, circonscription foncière d'Abitibi	5412

1069-96	Emprunts par l'émission et la vente de billets du Québec dans le cadre d'un programme de papier commercial en Europe	5412
1070-96	Certaines modifications au programme de papier commercial du Québec aux États-Unis	5414
1071-96	Avance du ministre des finances au Fonds forestier	5415
1074-96	Nomination de madame la juge Huguette St-Louis comme juge en chef à la Cour du Québec	5416
1075-96	Modification à la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne	5416
1076-96	Nomination d'une assesseure au Tribunal des droits de la personne	5417
1077-96	Financement temporaire de la Commission des services juridiques auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	5417
1078-96	Traitement de monsieur Gilles Pigeon, juge de paix	5418
1080-96	Remplacement de l'annexe du Décret concernant le financement par les municipalités des dépenses et du fonds d'immobilisation de l'Agence métropolitaine de transport et des coûts d'exploitation et de gestion de ses lignes de trains de banlieue	5418
1081-96	Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Minas Gerais	5420
1082-96	Autorisation à SOQUEM de vendre à Mines Altavista inc. un intérêt dans 201 claims situés dans les cantons 1213, 1214, 1215, 1313, 1314 et 1315 et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans	5420
1083-96	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie ..	5421
1084-96	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie ..	5421
1085-96	Nomination de quatorze membres du Conseil de la santé et du bien-être	5422
1086-96	Monsieur Claude Desjardins, président-directeur général et président du conseil d'administration du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres	5423
1087-96	Prolongation du programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine	5424

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1088-96, 4 septembre 1996

Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21) a été sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QUE l'article 75 de cette loi prévoit qu'elle entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 4 septembre 1996 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre;

QUE le 4 septembre 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26235

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1051-96, 28 août 1996

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Modifications aux annexes I et II.1 de la loi

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 46 des lois de 1995, le régime s'applique à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1321-94, 1322-94, 1323-94 et 1324-94 du 7 septembre 1994, 1800-94 du 21 décembre 1994, 538-95 du 26 avril 1995, 928-95 du 5 juillet 1995, 1194-95 du 6 septembre 1995, 1506-95 du 22 novembre 1995, 81-96 du 24 janvier 1996, 556-96 et 557-96 du 15 mai 1996, 821-96 du 3 juillet 1996 ainsi que par les articles 79 du chapitre 2 des lois de 1994, 49 du chapitre 21 des lois de 1994, 42 du chapitre 27 des lois de 1994, 20 du chapitre 27 des lois de 1995 et 20 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: « la Centrale de coordination santé de la région de Québec (03) Inc. ».

2. L'annexe II.1 de cette loi, modifiée par les décrets 1323-94 du 7 septembre 1994, 1639-94 du 24 novembre 1994, 842-95 du 21 juin 1995, 1322-95 du 4 octobre 1995, 82-96 et 83-96 du 24 janvier 1996, 184-96 du 14 février 1996, 556-96 du 15 mai 1996 et 615-96 du 29 mai 1996, 821-96 du 2 juillet 1996 ainsi que par l'article 21 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots: « le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec », « le Syndicat régional des infirmières et infirmiers du Québec » et « le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Trois-Rivières (SPII-3R). »

3. Le présent décret a effet depuis le 1^{er} janvier 1996 en ce qui concerne « le Syndicat régional des infirmières et infirmiers du Québec », le 7 janvier 1996 en ce qui concerne « la Centrale de coordination santé de la région de Québec (03) Inc. », le 4 avril 1996 en ce qui concerne « le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Trois-Rivières (SPII-3R) » et le 1^{er} juillet 1996 en ce qui concerne « le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec ».

Gouvernement du Québec

Décret 1079-96, 28 août 1996

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des infirmières et infirmiers auxiliaires

ATTENDU QUE l'article 2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40, a. 2) énonce que, sous réserve des dispositions inconciliables d'une loi particulière, ce code s'applique, notamment, à tous les ordres professionnels;

ATTENDU QU'en application de ce code, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des infirmières et infirmiers auxiliaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 117);

ATTENDU QUE l'article 88 de ce code se lisait, en 1990, comme suit:

«**88.** Le Bureau doit déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de la corporation que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci.

Ce règlement doit contenir, entre autres:

1^o des dispositions permettant à une personne de se prévaloir de cette procédure si elle a déjà acquitté le compte, en tout ou en partie, pourvu que sa demande de conciliation soit faite dans les quarante-cinq jours qui suivent le jour où elle a reçu ce compte. Le Bureau peut fixer un délai plus long sans toutefois dépasser un an. Lorsque le membre prélève ou retient des sommes à même des fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom de cette personne, le délai ne commence à courir qu'à partir du moment où la personne a connaissance que ces sommes ont été prélevées ou retenues;

2^o des dispositions prévoyant la constitution d'un conseil d'arbitrage et permettant à ce conseil de déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une personne peut avoir droit;

3^o des dispositions prévoyant que l'arbitrage des comptes puisse se dérouler devant un conseil d'arbitrage formé d'un ou de trois arbitres, selon le montant en litige que ce règlement indique.

Ce règlement peut prévoir que lorsqu'une convention écrite intervenue entre le membre et la personne fixe les honoraires ou les modalités précises permettant de les déterminer, cette procédure ne peut être utilisée que pour assurer la conformité des services effectivement rendus en regard de ladite convention. »;

ATTENDU QU'en application de cet article du code, le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, à sa réunion tenue le 29 mars 1990, adoptait, dans ses versions française et anglaise, le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des infirmières et infirmiers auxiliaires;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 95 de ce code, tel qu'il se lisait en 1989, le secrétaire de cet ordre professionnel a communiqué le projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption formelle par le Bureau de l'Ordre;

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mai 1991;

ATTENDU QUE ce règlement était accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de la publication de ce règlement, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 95 du Code des professions, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code est transmis à l'Office pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'à sa séance du 30 mai 1995, l'Office a examiné ce règlement et en a recommandé l'approbation par le gouvernement, avec modifications;

ATTENDU QU'en application de l'article 35 du Code des professions, édicté par l'article 31 du chapitre 40 des lois de 1994, l'Ordre a choisi de remplacer les mots « Ordre professionnel » qui apparaissaient dans son nom par le mot « Ordre » et qu'il y a lieu de modifier le règlement sous cet aspect;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des infirmières et infirmiers auxiliaires, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des infirmières et infirmiers auxiliaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

1. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des infirmières et infirmiers auxiliaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 117), modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2.03 par le suivant:

«**2.03.** La demande de conciliation à l'égard d'un compte qui n'a pas été acquitté ou qui a été acquitté, en tout ou en partie, doit être transmise au syndic dans les 45 jours qui suivent celui où le patient a reçu le compte.

La demande de conciliation à l'égard d'une somme prélevée ou retenue par le membre à même des fonds qu'il détient ou reçoit pour ou au nom du patient doit être transmise au syndic dans les 45 jours qui suivent celui où le patient a connaissance que la somme a été prélevée ou retenue.

La demande de conciliation à l'égard d'un compte ou d'une partie d'un compte qui n'a pas été acquitté peut être transmise au syndic après l'expiration du délai de 45 jours pourvu qu'elle le soit avant la signification au patient d'une réclamation en justice par le membre du compte ou de la partie du compte impayé. ».

2. L'article 3.02.01 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Toutefois, dans le cas où le montant du différend est inférieur à la somme de 1 500 \$, un seul arbitre est nommé par le comité administratif et agit comme conseil aux fins du présent règlement. ».

3. L'article 3.02.05 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Dans le cas d'un conseil formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre nommé par le comité administratif et l'audience du différend est reprise. ».

4. L'article 3.04.02 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Le conseil détermine, s'il y a lieu, le remboursement d'honoraires auquel le patient a droit. ».

5. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

Cochez

« 2) Je refuse d'acquitter ce compte

ou

Je demande un remboursement de \$

pour les motifs suivants:

.....
.....
..... ».

6. L'annexe 2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant:

« 2) La partie de première part Cochez

a) refuse d'acquitter ce compte

ou

b) demande le remboursement de \$

pour les motifs suivants:

.....
.....
.....

Aux fins de la prescription, la partie de première part renonce au bénéfice du temps écoulé.»

2^o par l'addition, après le premier alinéa du paragraphe 5), du suivant:

«La partie de première part s'engage, pendant la durée de l'arbitrage, à ne pas réclamer devant les tribunaux civils le remboursement de la somme qu'elle a versée pour acquitter en tout ou en partie le compte qui fait l'objet du différend;».

7. Ce règlement est modifié par la suppression du mot «professionnel» qui figure dans le nom de l'Ordre et qui apparaît dans le paragraphe *a* de l'article 1.01 et dans l'annexe 2.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

26228

Gouvernement du Québec

Décret 1108-96, 4 septembre 1996

Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives
(1996, c. 21)

Signature de certains documents

CONCERNANT les Règles sur la signature de certains documents du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21) a été sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 73 de cette loi prévoit que les membres du personnel affectés au programme «immigration et communautés culturelles» du ministère des Relations internationales, ceux du directeur de l'état civil du ministère de la Justice, ceux des secrétariats à la

Jeunesse et à la Famille du ministère de la Sécurité du revenu ainsi que ceux du Conseil du trésor mis à la disposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) et affectés à la direction «Communication-Québec» deviennent, sans autre formalité, les membres du personnel du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

ATTENDU QUE par le décret 910-94 du 22 juin 1994, le gouvernement a édicté les Règles sur la signature de certains écrits du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles et qu'il y a lieu de les rendre applicables aux membres du personnel du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'édicter les Règles sur la signature de certains documents du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, jointes au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE les Règles sur la signature de certains documents du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, jointes au présent décret, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règles sur la signature de certains documents du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives
(1996, c. 21, a. 7)

1. Les membres du personnel du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration sont autorisés à signer pour le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration les documents selon ce qui est prévu aux Règles sur la signature de certains écrits du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles édictées par le décret 910-94 du 22 juin 1994.

Les sous-ministres associés à la Jeunesse et à la Famille, le directeur de l'état civil, le directeur de Communication-Québec et les directeurs sous leur autorité sont de même autorisés à signer respectivement comme un

sous-ministre associé, comme le directeur général des services à la gestion ou comme un directeur visés à ces règles.

2. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur édicition.

26236

Gouvernement du Québec

Décret 1113-96, 4 septembre 1996

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable

CONCERNANT le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124.29 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tel qu'introduit par l'article 14 du chapitre 14 des lois de 1996, tout titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert un volume de bois en provenance du territoire d'une agence doit verser à celle-ci une contribution;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, cette contribution est établie annuellement par l'agence sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume des achats de bois de forêts privées d'un titulaire au cours d'une année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124.30 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 14 du chapitre 14 des lois de 1996, le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois doit déclarer, selon la formule et aux conditions déterminées par règlement de l'agence, les volumes de bois en provenance des forêts privées qu'il a achetés au cours de la période précédant sa déclaration;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le titulaire doit produire sa déclaration aux échéances fixées par règlement du gouvernement et verser, selon ces échéances et en fonction des volumes déclarés, sa contribution;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 18.4° de l'article 172 de cette loi, tel que modifié par l'article 16 du

chapitre 37 des lois de 1995 et par l'article 18 du chapitre 14 des lois de 1996, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux par mètre cube de bois applicable à la contribution des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées et déterminer les échéances selon lesquelles les titulaires doivent produire leur déclaration aux agences;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, un tel règlement peut varier selon les agences régionale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40 du chapitre 14 des lois de 1996, les premiers règlements édictés en vertu des paragraphes 18.2° et 18.4° de l'article 172, introduits par l'article 18 de cette loi, ne sont pas soumis à l'obligation de publication ni aux délais d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est prévue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 124.29, 124.30 et 172 par. 18.4°; 1996, c. 14)

1. Le taux par mètre cube de bois applicable à la contribution que le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois doit verser aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées en application de l'article 124.29 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) est de 1,45 \$.

2. La déclaration visée à l'article 124.30 de la loi doit être produite par le titulaire à tous les deux mois, le premier du mois, à compter du 1^{er} août 1996 et ce, jusqu'au premier février 1997, et le premier de chaque mois à compter de cette date.

Toutefois le titulaire qui a acquis un volume de bois inférieur à 100 mètres cube en provenance du territoire d'une agence pendant une période de référence pour laquelle il doit normalement produire une déclaration visée au premier alinéa, peut ne produire sa déclaration qu'à la fin de la période de référence pendant laquelle il complète cet achat minimum. Il doit cependant transmettre sa déclaration au plus tard le 1^{er} mars.

3. La première déclaration d'un titulaire suite à la constitution d'une agence sur le territoire de laquelle il a acquis du bois entre le 1^{er} avril 1996 et la première des échéances prévues à l'article 2 qui suit la date de cette constitution, doit être produite à la date d'échéance suivante et au plus tard le 1^{er} mars qui suit cette constitution, si le deuxième alinéa de l'article 2 lui est applicable.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26237

Gouvernement du Québec

Décret 1115-96, 4 septembre 1996

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Fonds forestier — Contribution

CONCERNANT le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 73.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tel qu'introduit par l'article 5 du chapitre 14 des lois de 1996, tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, selon la périodicité déterminée par règlement du gouvernement, verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 73.4 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 5 du chapitre 14 des lois de 1996, cette contribution est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube

de bois fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois attribué au bénéficiaire dans son contrat et déterminé à la date ou aux dates fixées par ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 18.2^o de l'article 172 de cette loi, tel que modifié par l'article 16 du chapitre 37 des lois de 1995 et par l'article 18 du chapitre 14 des lois de 1996, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux visé à l'article 73.4, la date ou les dates auxquelles doit être déterminé le volume attribué au contrat du bénéficiaire pour l'application de cette contribution, sa périodicité ainsi que l'époque et les modalités de paiement de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40 du chapitre 14 des lois de 1996, les premiers règlements édictés en vertu des paragraphes 18.2^o et 18.4^o de l'article 172, introduits par l'article 18 de la présente loi, ne sont pas soumis à l'obligation de publication ni aux délais d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est prévue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles;

QUE le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4 et 172, par. 18.2^o; 1996, c. 14)

1. Le bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année verser sa contribution au Fonds forestier.

2. Le taux par mètre cube de bois sur la base duquel est établie la contribution du bénéficiaire est de:

1^o 0,1133 \$ pour l'année financière 1996-1997;

2^o 0,17 \$ pour l'année financière 1997-1998;

3^o 0,2575 \$ pour l'année financière 1998-1999.

3. Le volume de bois attribué au bénéficiaire dans son contrat et sur lequel doit être appliqué le taux établi à l'article 2 est déterminé aux dates de versement de la contribution.

4. La contribution est payable par le bénéficiaire dans les 30 jours de la date d'un avis de cotisation par le ministre suivant les dates prévues à l'article 1.

5. Malgré les articles 1, 3 et 4 pour l'année 1996-1997:

1^o le versement de la contribution prévu pour le 1^{er} juillet 1996 est reporté au premier jour du mois qui suit le 18 septembre 1996;

2^o le volume de bois attribué au bénéficiaire et sur lequel doit être appliqué le taux établi à l'article 2 pour fixer ce versement, est déterminé le premier jour du mois qui suit le 18 septembre 1996;

3^o ce versement est payable dans les 30 jours de la date d'un avis de cotisation par le ministre suivant le premier jour du mois qui suit le 18 septembre 1996.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26238

Gouvernement du Québec

Décret 1117-96, 4 septembre 1996

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Administration fiscale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 28 de cette loi prévoit que, malgré toute disposition inconciliable, une créance de la Couronne, incluant les intérêts

et les pénalités, dont quiconque est redevable en vertu d'une loi fiscale porte intérêt au taux déterminé selon les règles prévues par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1) a été édicté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but de donner suite au Discours sur le budget déposé le 9 mai 1996, de modifier le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 28R2 afin de porter de deux à trois points de pourcentage la majoration applicable au taux d'intérêt sur une créance fiscale due au ministère du Revenu;

ATTENDU QUE, selon ce discours sur le budget, cette modification est applicable à l'égard du trimestre débutant le 1^{er} juillet 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu tel que modifié par l'article 18 du chapitre 36 des lois de 1995, tout règlement adopté en vertu de cette loi peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-annexé, intitulé: «Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 28, 96 et 97)

1. Le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 80-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 909), 499-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 910), 1408-84 du 13 juin 1984, 1876-84 du 16 août 1984, 2728-84 du 12 décembre 1984, 251-85 du 6 février 1985, 1863-85 du 11 septembre 1985, 2584-85 du 4 décembre 1985, 1240-86 du 13 août 1986, 1270-86 du 20 août 1986, 1930-86 du 16 décembre 1986, 1725-88 du 16 novembre 1988, 879-89 du 7 juin 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1798-90 du 19 décembre 1990, 49-91 du 16 janvier 1991, 497-92 du 1^{er} avril 1992, 647-92 du 29 avril 1992, 993-92 du 30 juin 1992, 1078-92 du 15 juillet 1992, 1498-93 du 27 octobre 1993, 748-94 du 18 mai 1994, 960-94 du 22 juin 1994, 385-95 du 22 mars 1995, 472-95 du 5 avril 1995, 1693-95 du 20 décembre 1995, 262-96 du 28 février 1996 et 466-96 du 17 avril 1996 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3) du premier alinéa de l'article 28R2 par le suivant:

«3) en majorant de trois points de pourcentage le résultat obtenu au paragraphe 2.».

2. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} juillet 1996.

26239

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Suivant les dispositions de l'article 95.2 de ce code, l'Office des professions du Québec a approuvé ce règlement, sans modification, à sa séance du 29 août 1996.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement approuvé, ce dernier entrera en vigueur le 15^e jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90; 1994, c. 40, a. 78)

1. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 118), modifié par le règlement approuvé par le décret 1454-84 du 20 juin 1984, par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994 ainsi que par le règlement approuvé par l'Office des professions du Québec le 2 novembre 1994 (*G.O.*, 1^{er} février 1995, p. 380), est de nouveau modifié par le remplacement, partout où ils se retrouvent dans le règlement, incluant dans son titre ainsi que dans ses annexes, des mots «Ordre professionnel» par le mot «Ordre».

2. L'article 4.01 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «comité administratif» par les mots «Bureau de l'Ordre».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26240

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Notaires — Comité d'inspection professionnelle de la Chambre

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu de l'objet 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement

sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec et que, conformément à l'objet 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 29 août 1996. Conformément à l'objet 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'objet 37 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90; 1994, c. 40, a. 79)

SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

- 1.** Le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec est formé de 21 membres nommés par le Bureau parmi les notaires inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins dix ans.
- 2.** Les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à leur décès, démission, remplacement ou radiation du tableau.
- 3.** Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et au lieu déterminés par lui ou par son président.
- 4.** Les membres du comité se désignent un secrétaire parmi eux.
- 5.** Le secrétariat du comité est situé au siège de la Chambre et tous les procès-verbaux, rapports et autres documents du comité y sont conservés.
- 6.** Sous réserve de l'objet 9, seuls les membres du comité, le personnel de son secrétariat ainsi que le président de la Chambre ont accès aux procès-verbaux, rapports et autres documents du comité.

Les membres du personnel du secrétariat doivent prêter le serment contenu à l'annexe II du code.

SECTION II CONSTITUTION D'UN DOSSIER PROFESSIONNEL

- 7.** Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque notaire, qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête particulière.

- 8.** Le dossier professionnel contient:

- 1° un résumé de la formation du notaire;
- 2° un résumé de son expérience professionnelle;
- 3° le rapport de vérification ou de l'enquête particulière;
- 4° les recommandations du comité, le cas échéant, à la suite de la vérification ou de l'enquête particulière;
- 5° tout autre document ou renseignement relatif à la vérification ou à l'enquête particulière dont le notaire fait l'objet.

- 9.** Le notaire a le droit de consulter son dossier professionnel et d'en obtenir copie. La consultation se fait au secrétariat du comité en présence de l'un de ses préposés.

L'inspecteur a accès au dossier professionnel du notaire qui fait l'objet d'une enquête particulière.

Le Bureau peut également consulter le dossier professionnel d'un notaire et en obtenir copie pour l'application des articles 24, 25 et 29.

SECTION III SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

- 10.** Le comité surveille l'exercice de la profession suivant les modalités qu'il détermine.

- 11.** Chaque année, le Bureau détermine le programme de surveillance générale du comité.

- 12.** Au moins sept jours avant la date fixée pour la vérification de l'étude, du greffe, des dossiers d'un notaire et de sa comptabilité en fidéicommiss, le comité, par l'entremise de son président, de son secrétaire ou de l'un de ses inspecteurs, fait parvenir un avis de vérification à ce notaire, suivant la formule prévue à l'annexe 1.

Cet avis peut être transmis au principal établissement d'une société de notaires et il tient lieu d'avis à chacun des membres associés ou salariés qui y exercent leur profession.

Le cas échéant, copie de l'avis peut être transmise à l'employeur du notaire.

Dans le cas de la vérification de la comptabilité en fidéicommiss, la vérification peut être faite sans avis. Toutefois, l'inspecteur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité, signé par le secrétaire du comité.

13. Si un notaire ne peut recevoir l'inspecteur à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir l'expéditeur, lequel peut convenir avec lui d'une nouvelle date.

14. Lorsqu'un inspecteur constate que le notaire n'a pu prendre connaissance de l'avis mentionné à l'objet 12, il fixe une nouvelle date pour la vérification et en avise par écrit le notaire.

Cet avis peut être transmis au principal établissement d'une société de notaires et il tient lieu d'avis à chacun des membres associés ou salariés qui y exercent leur profession.

Le cas échéant, copie du nouvel avis peut être transmise à l'employeur du notaire.

15. Lorsqu'un notaire refuse de se soumettre à la vérification ou la rend volontairement impossible, l'inspecteur en fait immédiatement rapport au syndic.

Sur réception de ce rapport, le syndic avise par écrit immédiatement le notaire en défaut, qu'il s'expose à ce qu'une plainte soit portée devant le comité de discipline à moins que, dans l'intervalle, il ne se soumette à la vérification.

16. Le notaire dont l'étude, le greffe et les dossiers font l'objet d'une vérification peut être présent ou se faire représenter par un mandataire.

17. L'inspecteur peut demander au notaire ou à toute autre personne d'attester sous serment toute déclaration qu'il lui fait relativement à une vérification.

18. L'inspecteur dresse un rapport de vérification dont copie est transmise au notaire dans les 30 jours de la date de la fin de sa vérification.

19. L'inspecteur qui, au terme de sa vérification, a des raisons de croire que le comité devrait soumettre un notaire à une enquête particulière dresse un rapport circonstancié qu'il transmet au secrétaire du comité dans les 30 jours de la date de la fin de sa vérification.

SECTION IV ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN NOTAIRE

20. Au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, de son président, ou de l'un de ses inspecteurs, fait parvenir au notaire visé, un avis d'enquête particulière, suivant la formule prévue à l'annexe 2.

Copie de cet avis peut être transmise, le cas échéant, à l'employeur du notaire.

Dans le cas où la transmission de cet avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, celle-ci peut être tenue sans avis.

21. En l'absence de l'avis prévu à l'objet 20, l'inspecteur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité, signé par le secrétaire du comité.

22. Les articles 13 à 18 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires à une enquête particulière faite en vertu de la présente section.

SECTION V RECOMMANDATIONS DU COMITÉ À LA SUITE D'UNE ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN NOTAIRE

23. Lorsque le comité, après étude du rapport de l'enquête particulière, estime qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'objet 113 du Code, il en avise le Bureau, si l'enquête a été tenue à sa demande, et le notaire visé dans les plus brefs délais.

24. Lorsque le comité, après étude du rapport de l'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'objet 113 du Code, il en avise le Bureau et le notaire visé et il doit permettre à ce dernier de se faire entendre, si celui-ci a manifesté son intention d'être entendu dans les 30 jours de la réception de l'avis l'informant de ce droit.

25. Aux fins de permettre au notaire de se faire entendre, le comité lui transmet son rapport, par signification conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou sous pli recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour l'audience, accompagné:

1° d'un exposé des lacunes constatées;

2° d'une copie de l'objet 113 du Code des professions et du présent règlement;

3° d'un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience.

26. Le comité peut procéder par défaut si le notaire ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus.

27. Après l'audience, le comité peut maintenir les recommandations visées à l'objet 24, y surseoir ou les annuler.

28. Les recommandations du comité doivent être motivées, signées par les membres du comité qui y concourent et transmises dans les plus brefs délais au Bureau et au notaire visé.

29. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 11).

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 12)

AVIS DE VÉRIFICATION CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

Comité d'inspection professionnelle

M^e
.....(adresse)

Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, un inspecteur fera la vérification de votre étude et de votre greffe ainsi que de vos dossiers, livres, registres, pièces de comptabilité en fidéicommiss, fonds, valeurs ou autres biens confiés en fidéicommiss le, à h à l'adresse ci-dessus mentionnée.

En vue de cette vérification, veuillez préparer et mettre à la disposition de l'inspecteur les documents ci-après listés:
.....
.....

L'inspecteur compte sur votre entière collaboration et sur celle de votre personnel pour faciliter cette vérification. Vous êtes donc prié, dans la mesure du possible, d'être présent pour cette vérification.

Donné à Montréal, ce

Comité d'inspection professionnelle
par:

ANNEXE 2

(a. 20)

AVIS D'ENQUÊTE PARTICULIÈRE CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

Comité d'inspection professionnelle

M^e
.....(adresse)

Prenez avis que le comité d'inspection professionnelle a désigné M^e, enquêteur pour faire une enquête particulière sur votre compétence professionnelle. Celui-ci pourra être accompagné d'un autre enquêteur ou d'un expert.

En conséquence, l'enquêteur ci-dessus désigné se présentera à votre étude le à h à l'adresse ci-dessus mentionnée. Vous êtes donc prié, dans la mesure du possible, d'être présent pour cette inspection.

En vue de cette enquête, veuillez préparer et mettre à la disposition de l'enquêteur les documents ci-après listés:
.....
.....
.....

Donné à Montréal, ce

Comité d'inspection professionnelle
par:

26244

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Orthophonistes et audiologistes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 29 août 1996. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vi-

gueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90; 1994, c. 40, a. 79)

1. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec, approuvé par le décret 1366-94 du 7 septembre 1994 et modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié par la suppression, dans son titre, du mot « professionnel ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la première phrase, du mot « professionnel ».

3. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**18.** Le comité, un membre du comité ou un enquêteur peut intimer l'ordre au membre, à son employeur, à son mandataire ou à son préposé de lui donner accès aux dossiers que tient le membre dans l'exercice de sa profession ainsi qu'aux appareils et équipements relatifs à cet exercice de même qu'aux documents ou rapports auxquels ce membre a collaboré dans les dossiers, livres et registres tenus par ses collègues de travail ou par son employeur y compris un établissement régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5). ».

4. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**27.** Le comité, un membre du comité, un enquêteur ou un expert peut intimer l'ordre au membre, à son employeur, à son mandataire ou à son préposé de lui donner accès aux dossiers que tient le membre dans l'exercice de sa profession ainsi qu'aux appareils et équipements relatifs à cet exercice de même qu'aux documents ou rapports auxquels ce membre a collaboré dans les dossiers, livres et registres tenus par ses collègues de travail ou par son employeur y compris un établissement régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris. ».

5. Les annexes I et II de ce règlement sont modifiées par la suppression, dans leur titre respectif, du mot « professionnel ».

6. L'annexe III de ce règlement est modifiée par la suppression, dans son titre et au premier alinéa, du mot « professionnel ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26242

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Orthophonistes et audiologistes — Dossiers et tenue des bureaux des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 29 août 1996. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 37 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91 et 94.1; 1994, c. 40, a. 79 et 82)

SECTION I TENUE, DÉTENTION ET MAINTIEN DES DOSSIERS

1. Le membre de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, y compris le membre associé ou au service d'une société de professionnels et le mem-

bre au service d'une personne physique ou morale doit tenir, à l'endroit où il exerce sa profession, un dossier pour chacun de ses clients.

Lorsqu'un membre est associé ou au service d'une société de professionnels, ou lorsqu'il est au service d'une personne physique ou morale, les dossiers tenus par cette société ou cet employeur relativement aux personnes concernées par les services que rend ce membre, sont considérés, aux fins du présent règlement, comme les dossiers de ce dernier s'il peut y inscrire les éléments ou renseignements mentionnés à l'article 3; s'il ne peut le faire, il doit tenir un dossier pour chacune de ces personnes.

2. Le membre qui exerce dans un établissement régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) doit indiquer dans le dossier de l'utilisateur ou du bénéficiaire visé par ces lois et les règlements édictés conformément à ces lois les éléments et renseignements mentionnés aux paragraphes 4^o à 7^o et 10^o à 12^o de l'article 3.

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1, ce membre n'est pas exempté de l'obligation de tenir un dossier pour chacun de ses clients conformément aux dispositions de la présente section.

3. Le membre doit consigner dans chaque dossier les éléments et renseignements suivants:

1^o la date d'ouverture du dossier;

2^o lorsque le client est une personne physique, le nom de ce client à sa naissance, son sexe, sa date de naissance, son adresse et son numéro de téléphone et, lorsque le client est mineur, inapte ou incapable, le nom du titulaire de l'autorité parentale ou de son représentant;

3^o lorsque le client est une société ou une personne morale, le nom de ce client, l'adresse de son établissement, son numéro de téléphone, de même que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la fonction du représentant autorisé de la société ou de la personne morale;

4^o une inscription, une description et la date de tous les services professionnels rendus;

5^o une description des motifs de consultation;

6^o une synthèse des données relatives à l'évaluation orthophonique ou audiolinguistique incluant:

- a) le nom du client;
- b) les modalités d'évaluation, les procédures utilisées, les tests, les normes et les méthodes;
- c) les résultats obtenus et leur interprétation;
- d) le diagnostic orthophonique ou audiolinguistique;
- e) les objectifs d'intervention, s'il y a lieu;
- f) les recommandations;

7^o les notes sur l'évolution du client;

8^o la date et un résumé des services professionnels indirects rendus au client, notamment des conversations téléphoniques avec le client ou avec d'autres personnes concernant ce client ainsi que des rencontres avec ces autres personnes;

9^o les notes de thérapies, les données brutes d'évaluation et les protocoles d'évaluation;

10^o dans les cas de la cessation d'un service professionnel, une note de fermeture comportant les motifs de cessation et, s'il y a lieu, un avis de transfert de dossier;

11^o les demandes de consultation faites à d'autres professionnels ou organismes, le cas échéant;

12^o la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus à ce client;

13^o les inscriptions requises par les dispositions des articles 4 à 6.

4. Lorsqu'un client consulte ou obtient copie d'un document contenu dans son dossier, le membre doit insérer, dans le dossier de ce client, une note en ce sens.

5. Lorsqu'un client demande qu'une copie de son dossier ou que des renseignements contenus dans ce dossier soient transmis à un tiers, le membre doit insérer, dans le dossier de ce client, une note en ce sens, signée et datée par le client.

6. Le membre qui exerce en milieu scolaire doit, avant de réaliser une intervention auprès d'un client âgé de moins de 14 ans, insérer, dans le dossier de ce client, une autorisation signée par le titulaire de l'autorité parentale.

7. Le membre doit signer ou parapher toute inscription qu'il consigne dans un dossier.

8. Le membre doit assurer la mise à jour d'un dossier jusqu'à la date du dernier service professionnel rendu.

9. Le membre doit conserver les dossiers dans un meuble ou un local auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clé ou autrement, de manière à ce que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus soit assurée.

10. Le membre doit conserver les dossiers pendant au moins cinq ans à compter de la date du dernier service professionnel rendu.

11. À l'expiration du délai prévu à l'article 10, le membre peut procéder à la destruction d'un dossier à la condition que celle-ci soit faite de manière à ce que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus soit assurée.

12. La présente section ne doit pas être interprétée de manière à exclure l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la constitution et la tenue des dossiers, pourvu que la confidentialité des renseignements soit respectée.

SECTION II TENUE DES BUREAUX

13. Le membre doit aménager son bureau de façon à ce que l'identité et les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être perçues de l'extérieur du bureau.

14. La salle servant à l'évaluation audiolinguistique ainsi que l'équipement et les accessoires afférents doivent en tout temps respecter les normes bioacoustiques de la Série S3 en vigueur établies par l'American National Standards Institute ainsi que toutes modifications ultérieures qui y sont apportées.

15. Tous les instruments servant à l'évaluation audiolinguistique doivent être étalonnés au minimum une fois par année et l'audiologiste doit conserver sur une période de cinq ans les données de l'étalonnage.

16. Le membre doit afficher son permis à la vue du public.

17. Outre les objets décoratifs ou utilitaires, le membre peut afficher à la vue du public ses diplômes à la condition qu'ils aient un rapport avec l'exercice de sa profession.

18. Le membre doit aménager près de son bureau une salle d'attente pour ses clients.

19. Le membre qui s'absente de son bureau pour plus de cinq jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les clients qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

20. Les articles 16 à 19 ne s'appliquent qu'à l'égard d'un bureau où le membre exerce à son propre compte ou pour le compte d'un autre membre ou d'une société de membres.

SECTION III DISPOSITION DES DOSSIERS EN CAS DE CESSATION D'EXERCICE

§1. *Cessation définitive d'exercice*

21. Lorsqu'un membre décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le cessionnaire de ses dossiers et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de cession.

Si le membre n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession de ses dossiers.

22. Lorsqu'un membre décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire de l'Ordre prend possession de ses dossiers dans les 15 jours suivant la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si le membre avait convenu d'une cession dont copie est transmise au secrétaire de l'Ordre dans le même délai.

23. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des dossiers du membre.

24. Dans le cas d'une cession définitive d'exercice, le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des dossiers du membre donner l'un ou l'autre des avis suivants:

1° un avis publié deux fois, à dix jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait le membre et qui donne les informations suivantes:

a) la date et le motif de la prise de possession;

b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui leur appartiennent ou en demander le transfert à un autre professionnel;

c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre peut être rejoint;

2^o un avis écrit qui donne à chaque client du membre qui a cessé d'exercer les informations prévues au paragraphe 1^o.

Lorsque l'avis a été publié et que l'intérêt d'un client le requiert, un avis écrit contenant les informations prévues au paragraphe 1^o doit en outre lui être adressé.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire de l'Ordre.

25. Lorsqu'il est en possession des dossiers d'un membre, le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de ce membre.

26. Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents. Les frais de l'obtention de ces copies sont à la charge de celui qui en fait la demande.

27. Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre qui prend possession des dossiers du membre doit les conserver pendant une période d'au moins cinq ans.

Le secrétaire de l'Ordre peut, durant cette période, céder les dossiers du membre à un cessionnaire mais ce dernier est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 24.

§2. Cessation temporaire d'exercice

28. Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le gardien provisoire de ses dossiers et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire de l'Ordre. Il l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Bureau à cette fin, prendra possession de ses dossiers.

29. Lorsqu'un membre est radié de façon temporaire ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est suspendu, le secrétaire de l'Ordre prend possession de ses dossiers dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si ce membre avait con-

venu d'une garde provisoire dont il doit transmettre une copie au secrétaire de l'Ordre dans le même délai.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le secrétaire de l'Ordre prend possession de ses dossiers, à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé à cette fin par le Bureau.

30. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des dossiers du membre.

31. Les articles 25 et 26 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession des dossiers du membre conformément à la présente sous-section.

32. Le secrétaire de l'Ordre ou le gardien provisoire doit remettre au membre ses dossiers immédiatement après la fin de la période de cessation temporaire d'exercice.

33. Dans le cas où la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de six mois, le gardien provisoire ou le secrétaire de l'Ordre est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 24.

§3. Limitation du droit d'exercice

34. Lorsqu'une décision a été rendue contre un membre limitant son droit d'exercice et déterminant les activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à poser, celui-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de la prise d'effet de cette limitation pour les dossiers du membre relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à poser.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau ou le secrétaire de l'Ordre prend possession des dossiers du membre relatifs aux activités professionnelles que le membre n'est pas autorisé à poser.

35. Les articles 25 et 26 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession des dossiers du membre conformément à la présente sous-section.

36. Le présent règlement remplace le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des orthophonistes et audiologistes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 132) et le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec approuvé par le décret 1697-93 du 1^{er} décembre 1993.

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26241

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Technologues en radiologie — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a adopté, à sa réunion du 29 mai 1996, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 29 août 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a*, *e* et *f*, 94, par. *a* et *b*)

SECTION I BUREAU

- 1.** Le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec est formé de 24 administrateurs.
- 2.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du Bureau et il en établit l'ordre du jour.
- 3.** Le président ou, en son absence, le 1^{er} vice-président fixe les modalités et l'endroit où se tiennent les réunions extraordinaires du Bureau.

4. Une réunion ordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation, accompagné de l'ordre du jour et transmis à chaque membre du Bureau au moins cinq jours avant la date de la tenue de la réunion.

5. Une réunion extraordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire soit par avis écrit transmis par la poste, par télégramme, par câblogramme, par télécopieur ou par messenger, soit par avis verbal, au moins deux jours avant la date de la tenue de la réunion. Cette réunion ne porte que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

6. Tout avis de convocation à une réunion du Bureau doit indiquer la date, l'heure et le lieu de cette réunion.

7. Malgré les articles 4 et 5, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement tenue si tous ses membres sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou si, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une réunion du Bureau, tous ses membres s'expriment lors d'une conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

8. Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire du Bureau et n'a pas droit de vote.

9. Le 1^{er} vice-président préside la réunion du Bureau lorsque le président est absent ou désire prendre part au débat. Le Bureau désigne l'un de ses membres pour présider la réunion lorsque le président et le 1^{er} vice-président sont absents ou demandent à prendre part au débat.

10. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque réunion.

Si la réunion ne peut commencer, faute de quorum, dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire inscrit au procès-verbal les noms des membres présents du Bureau.

11. Chaque fois que le président ou son remplaçant ajourne une réunion du Bureau, faute de quorum, l'heure d'ajournement et les noms des membres alors présents du Bureau sont inscrits au procès-verbal.

12. Les membres du Bureau votent par scrutin secret lorsque l'un d'eux le demande.

13. Le Bureau siège à huis clos. Toutefois, il peut, lorsque la majorité des membres qui y participent en décident autrement, tenir une réunion publique ou autoriser certaines personnes à assister ou à participer à la réunion.

14. À la première réunion du Bureau qui suit immédiatement l'entrée en fonction du président ou d'un administrateur, le premier sujet à l'ordre du jour doit être l'assermentation de ce nouveau membre du Bureau. La prestation du serment ou l'affirmation solennelle de discrétion se fait selon la formule contenue à l'Annexe II du Code des professions (L.R.Q. c. C-26).

15. Tout membre du Bureau peut exprimer en public son opinion sur des sujets relatifs aux affaires de l'Ordre ou à l'exercice de la profession, à condition qu'il mette le public en garde que les idées qu'il exprime lui sont personnelles et ne sont pas nécessairement partagées par le Bureau.

16. Un membre du Bureau est tenu de voter sauf en cas de conflit d'intérêts ou pour un motif de récusation jugé suffisant par le président. Ce dernier décide séance tenante si ce membre est en situation de conflit d'intérêts ou de la suffisance du motif de récusation.

SECTION II DIRIGEANTS

17. Le président est la seule personne autorisée à s'exprimer au nom de l'Ordre sur des sujets relatifs aux affaires de celui-ci ou concernant l'exercice de la profession.

18. Le 1^{er} vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et, en l'absence ou au cas d'incapacité d'agir de ce dernier, il exerce les fonctions et pouvoirs du président.

19. Le trésorier a la charge générale des finances de l'Ordre et, lorsque requis par le président ou un administrateur, il doit faire rapport sur la situation financière de l'Ordre.

20. Le président, ou si ce dernier est incapable d'agir le 1^{er} vice-président, peut désigner une autre personne pour agir comme porte-parole autorisé de l'Ordre sur des sujets relatifs à l'exercice de la profession.

SECTION III COMITÉ ADMINISTRATIF

21. Les membres élus du Bureau élisent annuellement parmi eux trois membres du comité administratif et ce comité désigne ensuite parmi ces derniers un 1^{er} vice-président, un 2^e vice-président et un trésorier.

Un autre membre du comité administratif est désigné par vote annuel des membres du Bureau parmi les membres nommés par l'Office des professions du Québec.

Ces personnes, avec le président de l'Ordre, forment le comité administratif.

22. Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire du comité administratif et n'a pas droit de vote.

23. Une séance ordinaire du comité administratif est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis écrit accompagné de l'ordre du jour et transmis à chaque membre de ce comité, au moins cinq jours avant la date de la séance.

24. Une séance extraordinaire du comité administratif est convoquée par le président ou, à sa demande, par le secrétaire au moyen d'un avis donné par téléphone, par télégramme, par télécopieur ou par messenger à chaque membre du comité administratif, au moins 24 heures avant la date de la tenue de la séance.

Une séance extraordinaire ne porte que sur les sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

25. Tout avis de convocation à une séance du comité administratif doit indiquer la date, l'heure et le lieu de cette séance.

26. Malgré les articles 23 et 24, une séance du comité administratif est considérée comme régulièrement tenue si tous ses membres sont présents ou si, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient cette séance, tous ses membres s'expriment lors d'une conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

27. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque séance.

Si la séance ne peut commencer, faute de quorum, dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire inscrit au procès-verbal les noms des membres présents du comité administratif.

28. Chaque fois que le président ajourne une séance du comité administratif, faute de quorum, le secrétaire inscrit au procès-verbal l'heure de l'ajournement et les noms des membres présents du comité administratif.

29. Les membres du comité administratif votent par scrutin secret lorsque l'un d'eux le demande.

30. Le Bureau délègue au comité administratif, par le présent règlement, tous ses pouvoirs, sauf:

- 1^o celui d'adopter un règlement;
- 2^o ceux prévus aux articles 85, 86, 1^{er} alinéa, par. b, d, k, p et 86.1.

SECTION IV ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

31. Toute assemblée générale des membres de l'Ordre se tient à la date, à l'heure et au lieu que le comité administratif détermine.

32. Tout avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

33. Le secrétaire convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier à chaque membre de l'Ordre, à l'adresse mentionnée au tableau, au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du code, dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins cinq jours.

34. Outre le mode de convocation prévu au premier alinéa de l'article 33, le secrétaire peut convoquer l'assemblée générale annuelle des membres au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chaque membre de l'Ordre, à l'adresse mentionnée au tableau, au moins 30 jours avant la date de cette assemblée; cet avis doit être d'au moins 140 cm carrés et présenté sous le titre «AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE».

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du code, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré, de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

35. Le projet d'ordre du jour d'une assemblée générale est dressé par le comité administratif.

Dans le cas d'une assemblée générale spéciale convoquée à la demande écrite des membres de l'Ordre, conformément à l'article 106 du code, le projet d'ordre du jour doit contenir les sujets inscrits dans cette demande.

36. Tout membre de l'Ordre peut demander au comité administratif qu'un sujet soit inscrit au projet d'ordre du jour d'une assemblée générale.

Cette demande doit parvenir par écrit, au siège social de l'Ordre, à l'attention du secrétaire, au moins 60 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

37. Lors d'une assemblée générale spéciale, seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour sont discutés.

38. Le quorum de l'assemblée générale de l'Ordre est fixé à 50 membres.

39. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer, faute de quorum, dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée à l'avis de convocation, le secrétaire dresse un procès-verbal à cet effet et y inscrit les noms des membres présents de l'Ordre.

40. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

41. Les chèques et mandats émis par l'Ordre doivent porter la signature d'au moins deux personnes, dont le trésorier ou le directeur général, parmi les cinq personnes qu'autorise à cet effet le comité administratif.

42. Le siège social de l'Ordre est établi dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

43. Si aucune des règles de procédure prévues au Code des professions ou au présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans le «Guide de procédures de l'Ordre» s'appliquent.

44. Le symbole graphique et le nom de l'Ordre doivent apparaître sur la correspondance et les documents de l'Ordre.

45. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, approuvé par le décret 38-92 du 15 janvier 1992.

46. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Actualisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'actualisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à réglementer les taux d'actualisation applicables à l'évaluation des dommages-intérêts résultant du préjudice corporel, c'est-à-dire le pourcentage à partir duquel est calculée la somme qui doit être remise à la victime du préjudice corporel, pour des dépenses ou des pertes qui ne se matérialiseront que dans le futur.

Pour ce faire, le projet distingue, ainsi que l'autorise le Code civil, entre les pertes ou dépenses de nature salariale et celles de nature non salariale en fixant pour chacune d'entre elles un taux d'évaluation distinct. Ce faisant, il est tenu compte de ce que les paramètres qui servent à déterminer le taux applicable ne sont pas les mêmes, selon que les pertes ou dépenses sont salariales ou non salariales. D'ailleurs, le dernier taux est historiquement différent du premier.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que la fixation législative des taux d'actualisation constitue la mesure la plus susceptible de faciliter l'évaluation des dommages-intérêts résultant d'un préjudice corporel, de normaliser les cas d'indemnisation en ce domaine et de diminuer les coûts et les délais qu'entraîne, pour les tribunaux et l'administration judiciaire, la présentation d'expertises devant les tribunaux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Albert Bélanger, Direction générale des affaires législatives, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 4^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1, (Téléphone: (418) 643-5379; télécopieur: (418) 643-9749).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai au ministre de la

Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1.

Le ministre de la Justice
PAUL BÉGIN

Règlement sur l'actualisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 1614)

1. Les taux d'actualisation applicables, quant aux aspects prospectifs du préjudice, au calcul des dommages-intérêts dus au créancier en réparation du préjudice corporel qu'il subit sont:

1^o pour les pertes résultant tant de la diminution de la capacité de gains que de la progression des revenus, traitements ou salaires, de 2 % ;

2^o pour les autres pertes résultant de l'inflation, de 3,25 %.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26222

Projet de règlement

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., I-15.1)

Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec», et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Selon l'Association des intermédiaires en assurance de personnes, ce projet de règlement vise à compléter la protection du public en modifiant et en ajoutant certaines conditions de refus d'admission, de réadmission, de renouvellement et de suspension à celles prévues actuellement au règlement.

De façon plus détaillée, l'Association propose d'éliminer les critères de lien avec l'activité, actuellement exigés pour les cas d'actes criminels et pour les cas de faillites, qui sont déjà des conditions de refus. Donc, peu importe la nature de l'acte criminel, ou la cause de la faillite, la personne ne pourra être admise, réadmise, ou renouvelée et subira également une suspension.

Aussi, le projet de règlement propose que l'Association puisse retirer son refus ou encore relever un sociétaire de son état de suspension, lorsqu'elle sera convaincue que la protection du public n'est pas mise en danger.

Selon les termes du projet de règlement, le Comité de surveillance pourra imposer les conditions reliées à l'exercice de l'activité, qu'il juge raisonnables, selon le contexte particulier, pour la protection du public.

Il est également proposé d'ajouter deux nouvelles conditions de refus ou de suspension, à savoir: le cas où la personne ferait défaut de maintenir le cautionnement nécessaire ou lorsque des sommes seraient dues à un fonds d'indemnisation.

Selon l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, à ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact pour les entreprises, pour les PME ou pour le public, à l'exception d'un resserrement de l'étanchéité et de la rapidité des mécanismes de contrôle de l'activité d'intermédiaire en assurance de personnes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Anne-Marie Beaudoin, Directrice des services professionnels, Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, 1, square Westmount, bureau 500, Westmount (Québec), H3Z 2P9; numéro de téléphone: (514) 932-4277; numéro de télécopieur: (514) 932-6400.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y5. Ces commentaires seront communiqués par l'inspecteur général des institutions financières au ministre des Finances.

L'inspecteur général par intérim,
ALFRED VAILLANCOURT

Règlement modifiant le Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 104, par. 1^o et 4^o)

1. Le Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec approuvé par le décret 1016-91 du 17 juillet 1991 est modifié à l'article 10:

1^o par la suppression, au paragraphe 1^o, des mots «ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché»;

2^o par la suppression, au paragraphe 3^o, des mots «sauf si la faillite résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'exercice des activités d'intermédiaire de marché»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, des paragraphes suivants:

«7^o fait défaut de maintenir un cautionnement ou une couverture d'assurance de la responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes;

8^o doit des sommes au Fonds d'indemnisation en assurance de personnes du Québec, ou à tout autre fonds d'indemnisation.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, de ce qui suit:

«**10.1** Dans les cas prévus aux paragraphes 1^o, 3^o, 7^o et 8^o de l'article 10 et au paragraphe 4^o de l'article 14, l'Association peut, sur requête adressée au Comité de surveillance, retirer son refus, ou encore relever le sociétaire de sa suspension, après s'être assurée que la protection du public ne sera pas mise en danger, et imposer les conditions reliées à l'exercice de l'activité qu'elle juge raisonnables pour la protection du public.».

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant:

«4^o dans les cas prévus, aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 7^o et 8^o de l'article 10 du présent règlement.».

4. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin de cet article, des mots suivants:

«sauf pour les suspensions résultant du paragraphe 4^o de l'article 14.».

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement de modification a pour objet de créer une spécialité nouvelle, la médecine d'urgence, spécialité déjà reconnue par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada. Pour les citoyens, ce règlement contribuera à améliorer la qualité des soins en favorisant le développement des connaissances de même que l'enseignement et la formation dans cette discipline de la médecine. De plus, le règlement conférera aux médecins exerçant dans cette discipline un statut particulier conforme à leur champ d'activités. Il n'a aucun impact sur les entreprises, PME ou autres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Adrien Dandavino, directeur du Service des études médicales, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441, poste 302; numéro de télécopieur: (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, Complexe de la Place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de

l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec

1. Le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 7) est modifié par l'insertion, à l'annexe I de ce règlement, après le paragraphe 14, du paragraphe suivant:

«**14.1 Médecine d'urgence:** 60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages cliniques en médecine familiale ou dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 24 mois de stages en médecine d'urgence;

c) 12 mois de stages dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si cette année n'est pas incluse dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le comité d'examen des titres.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26245

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Enlèvement des déchets solides

— Montréal — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Décret modifiant le Décret sur l'en-

lèvement des déchets solides de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser les conditions de travail inchangées depuis le 17 août 1995.

Pour ce faire, il propose de modifier les salaires et la prime pour le régime d'assurance collective.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que la requête présentée par des parties contractantes au décret, lequel assujettit 244 employeurs, 25 artisans et 1 297 salariés, vise à majorer le salaire horaire de chaque classe d'emploi de 0,40 \$ le 1^{er} janvier 1997 et d'un autre 0,40 \$ le 1^{er} janvier 1998. La requête vise également à augmenter la prime mensuelle de l'employeur pour le régime d'assurance collective de 2,50 \$ le 1^{er} janvier 1997 et d'un autre 2,50 \$ le 1^{er} janvier 1998. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Denise Plante, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: (418) 643-4415; télécopieur: (418) 528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 29), modifié par les décrets 2220-82 du 22 septembre 1982, 2316-82 du 6 octobre 1982, 2278-84 du 11 octobre 1984, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1479-88 du 28 septembre 1988, 180-90 du 14 février 1990, 618-90 du 2 mai 1990 et 990-95 du 19 juillet 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 6.01 par le suivant:

«**6.01.** Le salaire horaire minimal est le suivant:

	À compter du 97 01 01	À compter du 98 01 01
--	--------------------------	--------------------------

1^o Salarié à temps plein:

a) chauffeur:

i. camion auto-chargeur	16,50 \$	16,90 \$
ii. camion à chargement latéral	17,39	17,79
iii. autre véhicule	16,29	16,69

b) aide 15,97 16,37

2^o Salarié à temps partiel:

a) chauffeur de camion toute catégorie 15,71 16,11

b) aide 15,43 15,83. ».

2. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**7.02.** L'employeur verse à chaque mois, la prime fixée ci-après au Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal pour chaque salarié assurable selon le régime d'assurance collective adopté par les parties contractantes et administré par ce comité:

1^o à compter du 1^{er} janvier 1997: 49,50 \$

2^o à compter du 1^{er} janvier 1998: 52,00 \$. ».

3. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26229

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1)

Équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur

les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace», adopté par la Régie de la sécurité dans les sports du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prolonger de deux ans, soit jusqu'au 1^{er} août 1998, la durée de l'exception accordée aux joueurs de la Ligue de hockey junior majeur du Québec leur permettant de porter une visière protectrice plutôt qu'un protecteur facial complet.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, ni sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Michel Fafard, 100, rue Laviolette, bureau 302, Trois-Rivières (Québec), G9A 5S9 (téléphone: (819) 371-6134, télécopieur: (819) 371-6992).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président-directeur général de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, 100, rue Laviolette, bureau 302, Trois-Rivières (Québec), G9A 5S9.

*Le président-directeur général de la
Régie de la sécurité dans les sports du Québec,*
ROGER LANDRY

Règlement modifiant le Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55, par. 3^o et 55.2)

1. Le Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace, approuvé par le décret 36-92 du 15 janvier 1992 et modifié par le règlement approuvé par le décret 633-95 du 10 mai 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, à son article 3, de ce qui suit «1^{er} août 1996» par ce qui suit «1^{er} août 1998».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26223

Projet de règlement

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Intermédiaires de marché en assurance de dommages — Conseil des assurances de dommages

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages», dont le texte est joint ci-après, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie les règles régissant les droits et les cotisations à être versés au Conseil des assurances de dommages et à son Fonds d'indemnisation. Il fixe les droits exigibles annuellement pour l'exercice de l'activité d'intermédiaire de marché en assurance de dommages et il majore les droits exigibles pour l'étude d'un dossier d'un candidat au certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages et ceux afférents aux examens et à la reprise d'un examen. Il introduit des droits pour la révision d'un examen exigé pour l'obtention d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages, pour l'étude du dossier d'un intermédiaire de marché en assurance de dommages qui désire modifier ses activités ou son statut, pour la délivrance d'une attestation et pour l'inscription et la radiation d'un franchiseur ou d'un franchisé au registre des franchises.

Ce projet modifie également le mode de calcul de la cotisation annuelle exigible d'un assureur utilisant les services d'intermédiaires de marché en assurance de dommages.

Finalement, ce projet hausse de 15 \$ à 40 \$ la cotisation annuelle exigible de chaque intermédiaire de marché en assurance de dommages au Fonds d'indemnisation en assurance de dommages.

Selon l'étude qu'en a fait le Conseil à ce jour, ces modifications auront un impact sur les titulaires de certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages dont il régit l'activité, sur le Conseil et sur le Fonds. Elles auront un impact positif en regard des consommateurs du fait qu'elles permettront au Conseil et au Fonds de mieux répondre à leurs demandes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la personne suivante:

Madame Diane Paradis
 Directrice générale et secrétaire
 Conseil des assurances de dommages
 2020, rue Université, bureau 1919
 Montréal (Québec), H3A 2A5
 Numéro de téléphone: 514-282-8765
 Ligne Watt: 1-800-667-7089
 Numéro de télécopieur: 514-282-7466.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné en premier lieu, à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y5. Les commentaires seront communiqués par l'Inspecteur général des institutions financières au ministre des Finances.

*L'inspecteur général des
 institutions financières par intérim,*
 ALFRED VAILLANCOURT

Règlement modifiant le Règlement du Conseil des des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages

Loi sur les intermédiaires de marché
 (L.R.Q., c. I-15.1, a. 78, al. 1, par. 6^o, 13^o et 22^o,
 a. 177, par. 1^o)

1. Le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages approuvé par le décret 1015-91 du 17 juillet 1991, modifié par le règlement approuvé par le décret 1825-94 du 21 décembre 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du chapitre IX par le suivant:

« CHAPITRE IX DROITS ET COTISATIONS

SECTION I DROITS EXIGIBLES

89. À compter du 1^{er} janvier 1997, les droits exigibles annuellement pour exercer l'activité d'intermédiaire de marché en assurance de dommages sont de:

1^o 108 \$ pour une personne physique, titulaire d'un certificat;

2^o 144 \$ pour un cabinet, titulaire d'un certificat;

3^o 144 \$ pour une personne physique ou un cabinet, titulaire d'un certificat de courtier spécial;

4^o 26 \$ pour une personne physique, titulaire d'un certificat et qui utilise le titre de planificateur financier.

90. Dans le cas où un certificat est délivré pour une période de moins de 12 mois, les droits exigibles sont établis proportionnellement.

91. Les droits exigibles pour l'étude du dossier d'un candidat au certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages sont de 50 \$.

92. Pour les examens exigés pour l'obtention d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages, les droits exigibles pour un domaine de l'assurance de dommages sont de 100 \$. Toutefois, ces droits sont de 200 \$ pour l'ensemble des examens portant à la fois sur les domaines de l'assurance des particuliers et des entreprises, lorsque le candidat les passe en même temps.

Pour toute reprise d'examen, les droits exigibles sont les mêmes que ceux prévus au premier alinéa.

Pour la révision d'un examen, les droits exigibles sont de 25 \$.

93. Les droits exigibles pour l'étude du dossier d'un intermédiaire de marché en assurance de dommages qui désire se prévaloir de l'article 29 sont de 50 \$.

94. Les droits exigibles pour toute attestation sont de 25 \$.

95. Les droits exigibles à l'égard du registre des franchises sont:

1^o pour l'inscription du franchiseur et celle concomitante de ses franchisés, de 100 \$;

2^o pour l'inscription de tout franchisé additionnel, de 15 \$;

3^o pour la radiation de l'inscription d'un franchiseur ou d'un franchisé, de 15 \$.

96. Les droits exigibles sont payables au moment de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un certificat, d'étude d'un dossier, d'inscription à un examen ou à une reprise d'examen, de révision d'un examen, d'attestation, de modification d'un renseignement fourni ou d'inscription ou de radiation au registre des franchises, selon le cas.

97. Le paiement des droits se fait en espèces, par chèque visé ou mandat payable à l'ordre du Conseil.

SECTION II COTISATION DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

98. À compter du 1^{er} janvier 1997, la cotisation annuelle exigible d'un assureur utilisant les services d'un intermédiaire de marché en assurance de dommages est de 0,25 \$ par 1 000 \$ de primes souscrites et de cotisations reçues par l'assureur selon le dernier Rapport annuel sur les assurances de l'inspecteur général des institutions financières.

99. La cotisation annuelle est payable au plus tard le 1^{er} juillet.

100. Les arrérages de cotisations portent intérêt au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

101. Le paiement des cotisations exigibles des assureurs doit être fait par chèque payable à l'ordre du Conseil.

SECTION III INDEXATION

102. À compter du 1^{er} janvier 1998, tous les droits exigibles visés par la Section I sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle effectuée conformément au premier alinéa est, chaque année, publié à la *Gazette officielle du Québec* par le Conseil.

SECTION IV DISPOSITION SPÉCIALE

103. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à défaut de la prise par le Conseil d'un règlement visant des droits ou cotisations exigibles à l'égard d'une période déterminée. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 125 par le suivant:

« 125. À compter du 1^{er} janvier 1997, la cotisation annuelle exigible de chaque intermédiaire de marché en assurance de dommages, personne physique, est de 40 \$. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26234

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Physiothérapeutes — Conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec a adopté le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de permettre à l'Ordre des physiothérapeutes du Québec d'imposer, comme condition additionnelle de délivrance d'un permis d'exercice de la profession de physiothérapeute, la réussite d'un stage qui consiste en un séjour d'apprentissage en milieu clinique au cours duquel le candidat à l'exercice de la profession rend des services professionnels sous la supervision d'un physiothérapeute et engage progressivement sa responsabilité.

Cette exigence est temporaire suivant l'article 9 et ne vise que les candidats à l'exercice de la profession de physiothérapeute qui n'ont pas bénéficié de l'intégration des stages au programme universitaire.

L'impact de cette obligation vise à garantir aux citoyens que tous les détenteurs de permis de physiothérapeute ont la formation complète pour agir à ce titre. Outre cette garantie, l'Ordre ne prévoit pas d'autres impacts pour les entreprises et, notamment, les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

M. Paul Marcoux, syndic
 Ordre des physiothérapeutes du Québec
 1100, avenue Beaumont, bureau 530
 Ville Mont-Royal (Québec) H3P 3H5
 Tél.: (514) 737-2770 ou 1-800-361-2001

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
 des professions du Québec,*

ROBERT DIAMANT

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec

Code des professions
 (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i; 1994, c. 40, a. 81)

SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Le Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec délivre un permis au candidat à l'exercice de la profession qui satisfait aux conditions suivantes:

1° il est titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40, a. 164) ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe g de l'article 86 du Code ou il possède une formation reconnue équivalente par le Bureau en vertu de ce paragraphe;

2° il a réussi un stage conformément à la section II;

3° il a rempli une demande de permis;

4° il a acquitté tout droit ou cotisation relatifs à la délivrance du permis;

5° il a prouvé sa connaissance d'usage de la langue officielle du Québec, conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

SECTION II STAGE

2. Le stage est un séjour d'apprentissage en milieu clinique, à temps plein, au cours duquel le candidat à l'exercice de la profession rend des services professionnels sous la supervision d'un physiothérapeute et engage progressivement sa responsabilité.

3. Le stage est d'une durée de 560 heures qui s'ajoutent à la formation clinique acquise dans le cadre du programme de formation reconnu par un diplôme visé par le paragraphe 1^o de l'article 1.

4. Le stage doit offrir une expérience clinique équilibrée, notamment dans les domaines suivants de la santé physique:

1° orthopédie;

2° neurologie;

3° cardiologie ou cardio-respiratoire;

4° gérontologie.

5. Peut superviser un stage, le physiothérapeute qui satisfait aux conditions suivantes:

1° il est membre de l'Ordre depuis au moins deux ans;

2° il n'a fait l'objet d'aucune sanction d'un comité de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions;

3° il exerce dans un milieu clinique susceptible d'offrir au candidat l'expérience visée à l'article 4.

6. Le physiothérapeute qui a supervisé le stage d'un candidat doit remplir un rapport d'évaluation du stage et le faire parvenir, dans les 20 jours de la fin d'une période de stage, à ce candidat et au siège social de l'Ordre.

7. Le comité formé par le Bureau pour analyser les demandes de délivrance de permis formule au Bureau les recommandations appropriées.

À la première réunion qui suit la date de réception de la recommandation de ce comité, le Bureau décide si un candidat satisfait ou non aux exigences du stage et le secrétaire de l'Ordre en informe le candidat dans les 30 jours de la décision du Bureau.

Dans le cas où le candidat n'a pas satisfait aux exigences du stage, le secrétaire l'informe des éléments à parfaire et du processus à suivre pour satisfaire aux exigences du stage.

8. Le candidat qui est informé qu'il n'a pas satisfait aux exigences du stage peut demander au Bureau de se faire entendre, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de réception de cette demande pour entendre le candidat et, à cette fin, il le convoque par écrit, par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date de l'audience.

La décision révisée à la suite de cette audience est définitive.

9. Le paragraphe 2^o de l'article 1 ne s'applique pas au candidat qui a obtenu un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre et reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code et dont l'inscription initiale dans le programme d'études a eu lieu:

1^o au trimestre d'automne 1995 ou à l'un des trimestres suivants ou, dans le cas du diplôme délivré par l'Université Laval, au trimestre d'automne 1996;

2^o avant le trimestre d'automne 1995 ou, dans le cas du diplôme délivré par l'Université Laval, avant le trimestre d'automne 1996, pourvu que le candidat soit titulaire d'une Attestation de transfert de version de programme décernée par l'établissement d'enseignement qui lui a délivré le diplôme.

Le paragraphe 2^o demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} septembre 2002 ou, dans le cas du diplôme délivré par l'Université Laval jusqu'au 1^{er} septembre 2003.

10. Le paragraphe 2^o de l'article 1 ne s'applique pas au candidat à qui le Bureau a reconnu, conformément aux normes fixées en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code, une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation et dont le niveau de connaissances est équivalent à celui acquis par un candidat visé à l'article 9.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26232

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Diverses dispositions réglementaires en matière de santé et de sécurité du travail

Avis est donné par les présentes conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) que le «Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de santé et de sécurité du travail», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'alléger la réglementation existante en matière de prévention des lésions professionnelles.

À cette fin, il propose l'abrogation de quatre règlements qui, dans les faits, ne sont plus appliqués en raison de leur désuétude. Il s'agit du Règlement sur les chantiers maritimes (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.4), du Règlement sur la coupe de la glace (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.7), du Règlement sur l'étalement des coffrages à béton (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.10) et du Règlement sur la révision en matière d'inspection, approuvé par le décret 147-83 du 26 janvier 1983.

Ce projet de règlement vise également à abroger cinq autres règlements et à rapatrier l'essentiel de leur contenu dans les deux règlements d'application générale que sont le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.9) et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires, approuvé par le décret 213-93 du 17 janvier 1993. Les règlements ainsi visés sont le Règlement sur la manutention et l'usage des explosifs (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.11), le Règlement sur la protection des ouvriers travaillant avec de l'air comprimé (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.14), le Règlement sur les travaux exécutés dans le voisinage des lignes électriques (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.21), le Règlement sur l'utilisation des pistolets de scellement (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.23) et le Règlement sur les postes de sauvetage dans les mines (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.13).

Il est à prévoir que le règlement aura un impact financier positif sur les entreprises, et plus particulièrement les PME, dans la mesure où il contribuera à leur simplifier la tâche en regard de la gestion de la santé et de la sécurité au travail, puisqu'il y aura moins de documents

à appliquer. De plus, le projet de règlement tend à uniformiser les normes applicables dans les différents secteurs d'activités.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gordon Perreault, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524 Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2, téléphone: (418) 646-7270, télécopieur: (418) 528-2376.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Alain Albert, vice-président à la programmation et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec), H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
PIERRE SHEDLEUR

Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de santé et de sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, al. 1, par. 1^o, 2^o, 7^o à 14^o,
19^o, 41^o et 42^o, al. 2 et al. 3, et a. 286)

- 1.** Le Règlement sur les chantiers maritimes (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.4) est abrogé.
- 2.** Le Règlement sur la coupe de la glace (R.R.Q., 1981, S-2.1, r.7) est abrogé.
- 3.** Le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., c. S-2.1, r.9), modifié par les règlements approuvés par les décrets 1960-86 et 1961-86 du 16 décembre 1986 et 55-90 du 17 janvier 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 9.5.4, des sous-sections suivantes:

« §9.6 Travaux dans l'air comprimé

9.6.1 La section IX du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6) s'applique à tout travail exécuté dans l'air comprimé.

§9.7 Pistolets de scellement

9.7.1 La section VII du Code de sécurité pour les travaux de construction s'applique à tout travail exécuté avec un pistolet de scellement.

§9.8 Travaux près d'une ligne électrique

9.8.1 La section V du Code de sécurité pour les travaux de construction s'applique à tout travail exécuté près d'une ligne électrique aérienne.»

§9.9 Travaux de sautage et usage d'explosifs

9.9.1 La présente sous-section s'applique à tout travail de sautage ou à tout travail nécessitant l'usage d'explosifs. Toutefois, elle ne s'applique pas à de tels travaux lorsque ceux-ci sont effectués sur un chantier de construction ou dans une mine.

Les travaux sur les chantiers de construction sont régis par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Les travaux dans les mines sont régis par le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires (Décret 213-93, 17 février 1993, 125 *G.O.*, Partie II, du 17 mars 1993, p. 2131).

9.9.2 Une personne qui exécute des travaux de sautage ou tout travail nécessitant l'usage d'explosifs doit être titulaire d'un certificat de boutefeux.

Ce certificat est émis par la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou par un organisme reconnu par elle.

9.9.3 Un boutefeux ne peut être assisté par plus de deux aides qui ne sont pas titulaires du certificat de boutefeux visé à l'article 9.9.2.

Les aides peuvent assister le boutefeux dans ses travaux, à l'exception de la mise à feu qui est faite par le boutefeux lui-même.

Le boutefeux surveille et coordonne le travail des aides qui l'assistent.

9.9.4 L'âge minimum qu'un travailleur doit avoir atteint pour exécuter des travaux de sautage ou tout travail nécessitant l'usage d'explosifs, est de 18 ans.

9.9.5 La section IV du Code de sécurité pour les travaux de construction, à l'exception de la sous-section 4.2, s'applique aux travaux de sautage ou à tout travail nécessitant l'usage d'explosifs.

9.9.6 La Commission de la santé et de la sécurité du travail annule le certificat d'un boutefeux déclaré coupable d'une infraction en vertu de l'article 236 ou 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

La Commission peut également annuler ou suspendre, pour une période de 3 à 24 mois, le certificat d'un boutefeux lorsque les travaux de celui-ci ont fait l'objet d'un avis de correction en vertu de l'article 182 de la Loi ou d'une ordonnance en vertu de l'article 186 de la Loi, en raison du fait qu'il a refusé de se soumettre à la Loi ou au présent règlement. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.7.3, du suivant:

«**11.7.4** Lorsqu'un lieu d'enfouissement sanitaire est en opération plus de 16 heures par semaine, on doit y aménager un abri chauffé pourvu d'eau potable, d'un téléphone ou d'un radio-émetteur-récepteur, d'éclairage et d'un cabinet d'aisance. ».

5. Le Règlement sur l'étalement des coffrages à béton (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.10) est abrogé.

6. Le Règlement sur la manutention et l'usage des explosifs (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.11) est abrogé.

7. Le Règlement sur les postes d'appareils de sauvetage dans les mines (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.13) est abrogé.

8. Le Règlement sur la protection des ouvriers travaillant avec de l'air comprimé (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.14) est abrogé.

9. Le Règlement sur la révision en matière d'inspection, approuvé par le décret 147-83 du 26 janvier 1983, est abrogé.

10. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires, approuvé par le décret 213-93 du 17 février 1993 et modifié par le règlement approuvé par le décret 1326-95 du 4 octobre 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 5 de la section II, des articles suivants:

«**17.01** À la demande de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, des postes d'appareils de sauvetage pour les mines souterraines doivent être organisés, équipés et entretenus.

17.02 Chaque poste d'appareils de sauvetage est sous le contrôle et la surveillance d'une personne nommée suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et toute disposition ultérieure la modifiant. Cette personne doit assurer l'entretien des appareils dont sont munis les postes sous son contrôle et sa surveillance et donner la formation prévue aux articles 18 à 20. ».

11. Le Règlement sur les travaux exécutés dans le voisinage des lignes électriques (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.21) est abrogé.

12. Le Règlement sur l'utilisation des pistolets de scellement (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.23) est abrogé.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26178

Décisions

Décision 6449, 4 juin 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Montréal

— Contributions

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6449 du 4 juin 1996, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal lors d'une réunion tenue à cette fin le 12 avril 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4500 du 19 mai 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 3376) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«**1.** Les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal approuvé par le décret 839-82 du 8 avril 1982 doivent payer, pour chaque unité d'un mètre cube apparent de bois mis en marché, les contributions suivantes:

1^o pour le sapin et l'épinette destinés à la pâte, 0,82 \$;

2^o pour le sapin et l'épinette destinés à d'autres fins que la pâte, 0,62 \$;

3^o pour les résiduels autres que le sapin et l'épinette, 0,62 \$;

4^o pour les feuillus autres que le peuplier destinés à la pâte, 0,77 \$;

5^o pour les feuillus destinés à d'autres fins que la pâte, 0,62 \$;

6^o pour le peuplier, 0,62 \$.

Le producteur qui met en marché du bois mesuré différemment doit payer une contribution mathématiquement équivalente au mètre cube apparent. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26219

Décision 6457, 20 juin 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes

— Contributions

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6457 du 20 juin 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 27 février 1996 à Longueuil et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaire et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o et 2^o)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6308 du 20 juillet 1995 (1995, 127 *G.O.*, 3507) est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 1, de « 19,5 » par « 19,05 ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o, de « 0,10 \$ » par « 0,20 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26220

Décision 6458, 20 juillet 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes

— Contributions

— Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues.

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 6457 du 20 juin 1996, un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de pommes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement

peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur;

Ce règlement doit entrer en vigueur à temps pour la prochaine récolte de pommes et en même temps que le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6457 du 20 juin 1996 qui est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes dont le texte suit.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 129)

1. Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes, édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6309 du 20 juillet 1995 (1995, 127 *G.O.* II, 3509), est modifié à l'article 1:

1^o par le remplacement au paragraphe 2^o du premier alinéa de « 0,20 \$ » par « 0,30 \$ »;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 19,5 » par « 19,05 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26221

Décision 6478, 6 août 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

- Contributions
- Prélèvement
- Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 6439 du 28 mai 1996, un Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bovins sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bouvillons;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur;

Ce règlement doit entrer en vigueur en même temps ou aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bovins sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bouvillons, lequel est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris le Règlement modifiant le Règlement qui suit sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1^o)

1. Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins, édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5264 du 6 février 1991 (1991, 123 *G.O.* II, 1389) et modifié par les règlements édictés par les décisions 5309 du 19 avril 1991 (1991, 123 *G.O.* II, 2395), 5647 du 16 juillet 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 5949), 5885 du 21 juillet 1993 (1993, 125 *G.O.* II, 5781), 6317 du 24 juillet 1995 (1995, 127 *G.O.* II, 4048) et 6444 du 4 juin 1996 (1996, 128 *G.O.* II, 3961) est de nouveau modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 2, du montant « 6,50 \$ » par le montant « 5,25 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26230

Décision 6480, 15 août 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Lait

— Paiement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6480 du 15 août 1996, approuvé le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV et de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur le paiement du lait aux producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

I. Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:

«acheteur» ou «marchand de lait»: une personne, incluant un producteur transformateur, qui achète ou reçoit d'un producteur, de la Fédération ou d'un transporteur, pour le compte de la Fédération ou d'un producteur, du lait ou de la crème pour les revendre ou les transformer en d'autres produits laitiers;

«classe de lait»: toute classe de lait telle qu'elle peut être définie dans une ordonnance de la Régie ou une convention;

«composants»: la matière grasse, les protéines, le lactose et les autres solides contenus dans le lait;

«convention»: une convention homologuée par la Régie ou une sentence arbitrale en tenant lieu, selon les dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1);

«coopérative»: Agropur, coopérative agro-alimentaire, Agrinove, coopérative agro-alimentaire, Agrodor, coopérative agro-alimentaire des vallées Outaouais-Laurentides, Groupe Dynaco, coopérative agro-alimentaire, Nutrinor, coopérative agro-alimentaire du Saguenay – Lac-Saint-Jean et Purdel, coopérative agro-alimentaire;

«déduction»: comprend les contributions exigibles en application des dispositions des articles 122 à 124 de la loi, les frais de transport dus par les producteurs individuellement, les déductions qu'un producteur a autorisé un acheteur ou la Fédération à retenir à même le produit de la vente du lait livré par lui, les frais d'exportation ou autres retenues, exigibles d'un producteur en vertu ou sous l'autorité d'une politique laitière d'un gouvernement ou d'une autorité gouvernementale ou résultant d'ententes conclues en vertu de l'article 120 de la loi, les dépenses encourues par la Fédération pour l'administration et l'application du présent règlement, une retenue ou déduction prévue par une loi, le plan conjoint, un règlement, une ordonnance ou une convention en vigueur en rapport avec la qualité du lait, les frais de mise en marché et toute autre somme dont la retenue ou déduction ou le paiement à la Fédération peut être autorisé par une loi, le plan conjoint, un règlement, une ordonnance ou une convention en vigueur;

«entreprise laitière»: l'ensemble des usines exploitées par un acheteur;

«exploitation laitière»: une exploitation laitière comprend toute vache laitière qui y est située, l'équipement agricole, les bâtiments, ainsi que le fonds de terre le cas échéant;

«fabrique» ou «usine»: un établissement dans lequel on traite, modifie, transforme, reconstitue ou emballe un produit laitier ou dans lequel on reçoit, directement du producteur, un produit laitier dans le but de le vendre ou le transporter à un établissement aux fins ci-dessus et lorsqu'en vertu du présent règlement, une obligation ou un devoir est mis à la charge d'une usine ou un droit ou un privilège lui est accordé, ou qu'il est référé à une usine en tant que payeur, dans chacun de ces cas, le mot «usine» s'entend de l'opérateur de cette dernière, de son propriétaire ou du détenteur de son permis d'opération;

«Fédération»: la Fédération des producteurs de lait du Québec;

«jour ouvrable»: un jour juridique où, de façon générale, les usines sont en opération au Québec;

«lait»: le liquide sécrété par les glandes mammaires de la vache;

«lait livré»: comprend tout le lait produit par un producteur et collecté à son unité de production au cours d'une période de paie ainsi que le lait produit par un producteur transformateur et transformé par ce dernier au cours d'une période de paie.

«loi»: la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1);

«payeur»: la Fédération ou une coopérative, selon que l'une ou l'autre est tenue en vertu du présent règlement de verser un acompte directement au producteur ou de lui payer directement le prix ou le produit de la vente du lait livré;

«période de paie»: un mois de calendrier;

«plan conjoint» ou «plan»: le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 76) et ses modifications;

«prix»: sans limiter le sens ordinaire de ce mot, il comprend le versement initial qu'une coopérative doit verser à ses sociétaires en vertu du présent règlement, d'une convention en vigueur ou d'une sentence arbitrale, à l'exclusion des remises additionnelles ou des trop-perçus versés à ses sociétaires;

«prix mondial»: prix d'écoulement tel que déterminé par la Commission canadienne du lait, conformément à la décision du Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait dans le cadre du Plan national de commercialisation du lait et communiqué par écrit à la Fédération pour la période de paie concernée;

«producteur» ou «producteur intéressé»: une personne, incluant un producteur transformateur, qui vend ou livre du lait ou de la crème provenant d'un troupeau qu'elle exploite ou dont elle retire des revenus;

«producteur transformateur»: une personne qui transforme du lait ou de la crème provenant d'un troupeau qu'elle exploite et dont elle retire des revenus;

«production intra»: volume de lait produit ou livré pour chaque période de paie équivalant au quota de production multiplié par le nombre de jours de la période de paie concernée et à tout excédent cumulatif qui se situe à l'intérieur de la flexibilité permise conformément aux dispositions de l'article 9.1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 78.1);

«quota de production» ou «quota»»: le volume de lait, exprimé en kilogrammes de matière grasse par jour, qu'un producteur peut produire au Québec ou mettre en marché dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation;

«Régie»: la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

«sentence arbitrale»: une sentence arbitrale rendue conformément à la loi;

«unité de production»: l'ensemble des exploitations laitières d'un producteur.

CHAPITRE II VENTE EN COMMUN

2. Tout le lait produit sur une unité de production est mis en vente en commun sous la surveillance de la Fédération selon les dispositions du présent règlement et des conventions en vigueur.

3. Il appartient à la Fédération de diriger tout le lait des producteurs conformément aux conventions en vigueur.

CHAPITRE III CALCUL DES PRIX DES COMPOSANTS, PAIE DES PRODUCTEURS ET RAPPORTS D'UTILISATION

4. Pour chaque période de paie à compter de celle débutant le 1^{er} août 1996, un producteur doit recevoir pour le lait livré, un prix basé sur les prix des composants du lait.

Chaque producteur reçoit le même prix par kilogramme d'un même composant tel que calculé en vertu du présent règlement pour sa production intra.

Pour la partie de sa production excédant la flexibilité permise conformément aux dispositions de l'article 9.1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, un producteur doit recevoir, par composant, le prix mondial. La Fédération fait publier le prix mondial dans les meilleurs délais dans un périodique de circulation générale chez les producteurs de lait.

5. Pour chaque période de paie, la Fédération établit, comme suit, la somme totale par composant à verser aux producteurs:

1° La Fédération totalise, par composant, les revenus provenant de l'utilisation du lait dans toutes les classes de lait prévues aux conventions;

2° À ce résultat, la Fédération ajoute ou soustrait, par composant, les montants résultant d'ententes conclues en vertu de l'article 120 de la loi et les ajustements devant s'effectuer en vertu de la loi, du plan conjoint, d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une convention en vigueur.

6. Pour chaque période de paie, la Fédération effectue comme suit, pour chacun des producteurs, le calcul du total de chaque composant pour la production à payer au prix mondial:

1° Production mensuelle: la Fédération établit la production totale de chaque producteur en kilogrammes par composant en multipliant le lait livré en hectolitres par la teneur de chaque composant en kilogrammes par hectolitre, telle que déterminée aux termes de la Convention de dosage des composants des échantillons de lait de citerne et des échantillons de lait du producteur pour fins de paiement du lait en vogueur;

2° Production permise: pour chaque producteur, la Fédération calcule la production permise en kilogrammes de matière grasse en multipliant le quota de production par le nombre de jours de la période de paie concernée;

3° Écart mensuel: pour chaque producteur, la Fédération calcule l'écart mensuel, en kilogrammes de matière grasse, qui est égal à la différence entre la production mensuelle en kilogrammes de matière grasse établie conformément au paragraphe 1° et la production permise déterminée au paragraphe 2°;

4° Écart cumulatif: pour chaque producteur, la Fédération calcule, en kilogrammes de matière grasse, l'écart cumulatif en additionnant l'écart mensuel déterminé conformément au paragraphe 3° à la tolérance de début établie selon le paragraphe 5°;

5° Tolérance de début: la Fédération établit la tolérance de début, en kilogrammes de matière grasse ainsi qu'il suit:

a) Au 1^{er} août 1996, la tolérance de début de chaque producteur est égale à zéro;

b) Pour toute autre période de paie, la tolérance de début est égale à l'écart cumulatif de la période de paie précédente, en kilogrammes de matière grasse, s'il se situe à l'intérieur de la flexibilité permise conformément aux dispositions de l'article 9.1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait;

c) Si l'écart cumulatif de la période de paie précédente ne se situe pas à l'intérieur de la flexibilité permise, la tolérance de début s'établit comme suit:

i. la tolérance de début est égale à vingt fois le quota de production si l'écart cumulatif excède en surproduction la flexibilité permise;

ii. la tolérance de début est égale à moins trente fois le quota de production si l'écart cumulatif excède en sous-production la flexibilité permise;

6° Production en kilogrammes de matière grasse à payer au prix mondial: la Fédération détermine pour chaque producteur les quantités à payer au prix mondial en kilogrammes de matière grasse en faisant la différence entre l'écart cumulatif pour cette période de paie, calculée conformément aux dispositions du paragraphe 4°, et vingt fois le quota de production du producteur;

Si le résultat de cette différence est supérieur à zéro, ce résultat représente la production en kilogrammes de matière grasse à payer au prix mondial;

7° Production en kilogrammes de protéines et en kilogrammes de lactose et autres solides à payer au prix mondial: la Fédération détermine le pourcentage que représente la production en kilogrammes de matière grasse à payer au prix mondial déterminée selon les dispositions du paragraphe 6° sur la production mensuelle en kilogrammes de matière grasse établie selon les dispositions du paragraphe 1°. Ce pourcentage est ensuite appliqué à la production mensuelle en kilogrammes de protéines et en kilogrammes de lactose et autres solides telle que déterminée conformément au paragraphe 1°. Ces résultats représentent la production en kilogrammes de protéines et en kilogrammes de lactose et autres solides à payer au prix mondial;

8° Somme totale à payer au prix mondial: la Fédération fait le total, pour chaque composant, des quantités établies selon les dispositions des paragraphes 6° et 7° et multiplie ces totaux par le prix mondial de chaque composant.

7. Pour chaque période de paie, la Fédération déduit, par composant, les résultats obtenus après avoir effectué les calculs décrits au paragraphe 8° de l'article 6 des résultats obtenus après avoir effectué les calculs décrits à l'article 5 et obtient ainsi la somme totale à verser pour chaque composant pour la production intra.

8. Pour chaque période de paie, la Fédération établit le prix par composant à verser pour la production intra de la façon suivante:

1° La Fédération calcule, pour chaque producteur, la quantité de chaque composant à payer au prix intra en soustrayant de sa production mensuelle calculée conformément au paragraphe 1° de l'article 6 sa production en kilogrammes de matière grasse à payer au prix mondial déterminée selon les dispositions du paragraphe 6° de l'article 6 et sa production en kilogrammes de protéines et en kilogrammes de lactose et autres solides

à payer au prix mondial déterminée conformément au paragraphe 7^o de l'article 6;

2^o La Fédération établit, par composant, la production totale intra en additionnant les résultats de chaque producteur calculés selon les dispositions du paragraphe 1^o;

3^o La Fédération établit le prix intra de la matière grasse en divisant le montant déterminé conformément à l'article 7, pour la matière grasse, par le total de kilogrammes de matière grasse calculé conformément au paragraphe 2^o;

4^o Pour les protéines, le lactose et autres solides, la Fédération additionne les montants obtenus pour ces composants, conformément aux dispositions de l'article 7, et partage cette somme en deux montants à raison de 80 % pour les protéines et 20 % pour le lactose et autres solides;

5^o Le montant déterminé pour les protéines conformément au paragraphe 4^o est divisé par le total de kilogrammes de protéines calculé conformément au paragraphe 2^o, établissant ainsi le prix intra par kilogramme de protéines à verser pour la production totale intra;

6^o Le montant déterminé pour le lactose et autres solides conformément au paragraphe 4^o est divisé par le total de kilogrammes de lactose et autres solides calculé conformément au paragraphe 2^o, établissant ainsi le prix intra par kilogramme de lactose et autres solides à verser pour la production totale intra.

9. La Fédération établit la paie de chaque producteur en additionnant l'ensemble des revenus provenant de sa production intra et de sa production à payer au prix mondial selon les modalités suivantes:

1^o Les revenus de la production intra s'obtiennent, pour chaque producteur, en multipliant les résultats obtenus conformément aux dispositions du paragraphe 1^o de l'article 8 par le prix calculé selon les dispositions du paragraphe 3^o de l'article 8 pour la matière grasse, par le prix calculé conformément aux dispositions du paragraphe 5^o de cet article pour les protéines et par le prix calculé conformément aux dispositions du paragraphe 6^o de cet article pour le lactose et autres solides;

2^o Les revenus de la production à payer au prix mondial s'obtiennent, pour chaque producteur, en multipliant le résultat du calcul effectué conformément aux dispositions du paragraphe 6^o de l'article 6 pour la matière grasse, et le résultat du calcul effectué conformément aux dispositions du paragraphe 7^o de l'article 6 pour les protéines, le lactose et autres solides par le prix mondial de chaque composant.

La Fédération applique sur ces revenus les ajustements dont l'addition ou la soustraction doit s'effectuer en vertu de la loi, du plan conjoint, des règlements, ordonnance, sentence arbitrale ou convention en vigueur.

La Fédération y soustrait ensuite les déductions applicables.

10. Au plus tard, dans les cinq jours ouvrables suivant l'expiration d'une période de paie, une fabrique qui, pendant cette période, a reçu du lait d'un producteur doit transmettre à la Fédération un rapport d'utilisation semblable au document reproduit à l'annexe 1.

11. Au plus tard le douzième jour suivant une période de paie, la Fédération est tenue de calculer le prix de chaque composant pour cette période de paie et d'en aviser les payeurs qui ont reçu du lait pendant cette période.

CHAPITRE IV PAIEMENTS AUX PRODUCTEURS PAR LA FÉDÉRATION OU LES COOPÉRATIVES

12. Le prix de chaque composant dû à un producteur sociétaire d'une coopérative, y compris l'acompte payable à ce producteur, lui est versé conformément au présent règlement, par la coopérative dont il est sociétaire, et selon les conventions en vigueur, le cas échéant.

13. Le prix de chaque composant dû à tout autre producteur, y compris l'acompte payable à ce dernier, lui est versé par la Fédération conformément au présent règlement et selon les conventions en vigueur, le cas échéant.

CHAPITRE V PAIEMENT AUX PRODUCTEURS

14. Le premier jour ouvrable du mois suivant une période de paie, le payeur doit verser au producteur, pour le lait livré pendant la période de paie précédente, un acompte calculé selon le présent règlement et correspondant au volume de lait livré par ce producteur pendant les quinze premiers jours de cette période de paie.

15. Le montant de cet acompte est calculé en prenant comme base le volume de lait effectivement livré par un producteur pendant ces premiers quinze jours, le prix par composant de la période de paie précédant immédiatement cette période de quinze jours et la teneur en kilogramme de chacun des composants du lait livré par ce producteur pour cette période de paie ci-dessus moins 1/10 de kilogrammes. Pour les fins de ce calcul, les pourcentages d'utilisation dans les différentes classes de lait sont censés être les mêmes qu'au cours de la période de paie précédente.

16. Le solde dû à chaque producteur pour ses expéditions de lait d'une période de paie, calculé selon le présent règlement, doit lui être versé par le payeur au plus tard le 15 du mois suivant la période de paie au cours de laquelle ces expéditions ont été effectuées ou si le 15 n'est pas un jour ouvrable, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le 15.

CHAPITRE VI PAIEMENTS ENTRE LA FÉDÉRATION ET LES FABRIQUES

17. Au plus tard le premier jour ouvrable du mois suivant une période de paie, un marchand de lait autre qu'un payeur doit verser à la Fédération un montant calculé en prenant comme base les volumes de lait que ce marchand de lait a reçus pendant les quinze premiers jours de la période de paie précédente, les prix de lait par classe en vigueur pendant la période de paie précédant ces quinze premiers jours, les pourcentages d'utilisation de ce marchand pendant cette même période de paie ci-dessus et la teneur en kilogramme de chacun des composants du lait reçu par lui pendant la période de paie précédant celle pour laquelle un acompte est versé, moins 1/10 de kilogrammes.

18. Au plus tard le premier jour ouvrable du mois suivant une période de paie, un payeur autre que la Fédération est tenu de verser à cette dernière la différence entre le total des acomptes que ce dernier a versé aux producteurs, conformément au présent règlement et le montant dû pour tout le lait reçu dans sa fabrique pendant les quinze premiers jours de cette période, calculé selon les dispositions de l'article 17, si le montant calculé selon les derniers prix prévus à cet article est supérieur au total de ces acomptes.

19. Au plus tard le premier jour ouvrable du mois suivant une période de paie, la Fédération verse à tout payeur la différence entre le total des acomptes que ce dernier a versé aux producteurs, conformément au présent règlement, et le montant dû pour tout le lait reçu dans la fabrique de ce payeur, pendant les quinze premiers jours de cette période, calculé selon les dispositions de l'article 17, si le montant calculé selon les prix prévus à cet article est inférieur à ces acomptes.

20. Au plus tard le quinzième jour suivant une période de paie ou, si le quinzième jour n'est pas un jour ouvrable, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit immédiatement ce quinzième jour, un marchand de lait, autre qu'un payeur, est tenu de verser à la Fédération le montant dû pour les volumes de lait qu'il a reçus pendant cette période, selon les prix des classes de lait en vigueur pour cette période et l'utilisation faite par lui de ce lait, compte tenu de la teneur en kilogrammes de

chacun des composants du lait reçu par lui pendant cette période et moins le versement, calculé selon les dispositions de l'article 17, qu'il a déjà effectué à la Fédération.

21. Au plus tard le quinzième jour suivant une période de paie ou, si le quinzième jour n'est pas un jour ouvrable, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit immédiatement ce quinzième jour, un payeur, autre que la Fédération, est tenu de verser à la Fédération la différence entre le montant total du paiement qu'il est tenu de faire aux producteurs pour tout le lait qu'il a reçu de ces derniers pendant cette période et le montant dû à la Fédération pour le lait qu'il a utilisé dans chaque classe, pour tout le lait qu'il a reçu dans sa fabrique pendant la même période, calculé selon l'utilisation faite de ce lait par ce payeur, si le prix calculé selon cette utilisation par classe excède le montant total du paiement qu'il est tenu de faire aux producteurs, le tout compte tenu de toute somme versée par la Fédération à ce payeur en vertu des dispositions de l'article 19 ou de toute somme reçue de ce payeur par la Fédération en vertu des dispositions de l'article 18.

22. Au plus tard le quinzième jour suivant une période de paie ou, si le quinzième jour n'est pas un jour ouvrable, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit immédiatement ce quinzième jour, la Fédération est tenue de verser au payeur la différence entre le paiement total que ce payeur est tenu de verser aux producteurs pour le lait qu'il a reçu de ces derniers pendant cette période et le montant dû à la Fédération dans chaque classe pour tout le lait reçu dans sa fabrique pendant la même période, calculé selon l'utilisation faite de ce lait par ce payeur, si le prix calculé selon cette utilisation par classe est inférieur au paiement total fait aux producteurs, le tout compte tenu de toute somme versée à la Fédération par ce payeur, en vertu des dispositions de l'article 18 ou de toute somme reçue de la Fédération, en vertu des dispositions de l'article 19.

CHAPITRE VII RAPPORTS, RENSEIGNEMENTS ET DÉDUCTIONS

23. Au moins une fois chaque semaine, une fabrique est tenue de remettre à la Fédération une copie du rapport de cueillette de lait effectuée depuis le dernier rapport soumis à la Fédération. Ce rapport doit contenir les renseignements prévus au document reproduit à l'annexe 2 et être dans la forme de cette annexe. Dans les trois premiers jours ouvrables de chaque mois, une fabrique doit avoir transmis tous les rapports de cueillette du mois précédent.

24. Dans les six jours ouvrables suivant respectivement une période de paie et le 15 de chaque mois, la Fédération transmet au payeur les données exigées en

vertu des dispositions de l'article 23 concernant les producteurs dont le lait a été livré à une fabrique autre que celle du payeur et qui doivent recevoir leur paiement de ce dernier.

25. Au plus tard le 22 de chaque mois, la Fédération transmet au payeur les renseignements nécessaires au paiement de l'acompte des producteurs qui sont ses sociétaires. Au plus tard le huitième jour ouvrable suivant chaque période de paie, la Fédération transmet au payeur les renseignements nécessaires au paiement final des producteurs qui sont ses sociétaires.

26. Un payeur est tenu d'effectuer les déductions des paies des producteurs et, sauf en ce qui concerne les déductions qui peuvent appartenir au payeur, s'il en est, de les remettre à la Fédération en même temps qu'il paie le producteur. La Fédération remet les déductions à leurs propriétaires ou en dispose selon les dispositions de la loi.

27. Le 14 de chaque mois, la Fédération avise le payeur des montants qu'il lui doit et de ceux qui peuvent lui être payables par la Fédération, conformément aux dispositions des articles 21 et 22; au plus tard le 28 du mois, elle l'avise des montants qu'il doit à la Fédération ou payables à elle par ce dernier en vertu des dispositions des articles 18 et 19.

28. Sous réserve des dispositions de l'article 34, si la Fédération ne peut obtenir, en temps utile, un renseignement nécessaire aux fins du paiement d'une somme due en vertu du présent règlement, elle doit prescrire cette somme ou l'établir au mieux des renseignements dont elle dispose et de la façon la plus équitable possible pour les producteurs et les fabriques, de sorte que le paiement puisse s'effectuer à l'époque prescrite. La Fédération doit, dès qu'elle obtient les renseignements manquants, pourvoir aux corrections qui s'imposent et en aviser les intéressés. Le montant de tout paiement établi ou prescrit sous l'autorité du présent article est obligatoire pour tous les intéressés.

29. Dans les cinq jours suivant respectivement le versement de l'acompte et de la paie finale des producteurs, un payeur doit fournir à la Fédération un état des montants payés ou déduits des sommes dues aux producteurs selon la formule prescrite à cet effet par la Fédération; aucun payeur n'est tenu de mentionner dans cet état les montants payés ou les déductions faites autrement que sous l'autorité du présent règlement.

30. Toute somme due entre la Fédération, un marchand de lait ou un payeur en vertu du présent règlement doit être payée le jour où elle est due, par transfert bancaire dans un compte en banque, dans une caisse

populaire ou autre institution financière au Québec, désignée par celui qui doit recevoir paiement, et en fonds immédiatement disponibles le jour même pour celui à qui la somme doit être payée.

Toute somme non payée à échéance porte intérêt sans avis au taux d'intérêt correspondant à la moyenne arithmétique des taux d'intérêt chargés par les banquiers de la Fédération pendant la même période à ses emprunteurs possédant la meilleure cote de crédit.

Lorsque la Fédération détermine qu'une somme d'argent est payable par un marchand de lait ou un payeur aux termes du présent règlement, ce marchand ou ce payeur doit payer cette somme immédiatement, même si le montant de la dette est contesté; une telle somme devient alors payable immédiatement sans qu'il y ait lieu à compensation au sens du Code civil, demande reconventionnelle ou déduction, par le marchand ou le payeur de qui elle est exigée par la Fédération et le différend est alors soumis pour adjudication définitive à la Régie ou au tribunal compétent, à la diligence de celui qui conteste. En pareil cas, toute somme exigée par la Régie ou le tribunal porte intérêt aux taux prévus au deuxième alinéa, à compter du moment où elle doit être payée à la Fédération.

31. Les sommes perçues par la Fédération ou payées par elle en vertu des dispositions du présent règlement sont déposées ou payées dans ou à même un compte spécial de la Fédération et distinct des autres comptes de cette dernière.

32. Sans préjudice à tout autre recours, à défaut par un marchand de lait ou par un payeur de remettre à la Fédération ou à un producteur, dans les trois jours de son échéance, une somme due aux termes du présent règlement, la Fédération doit en faire rapport à la Régie et lui demander d'ordonner, aux conditions jugées appropriées, que les livraisons de lait à ce marchand de lait cessent ou encore que les livraisons de lait soient conditionnelles au paiement préalable et comptant des arrérages en capital et intérêts sur toute livraison de lait et au paiement préalable et comptant de chaque livraison.

33. Toute somme payable par un marchand de lait suite à la vérification des formules prescrites par la Régie et toute autre somme qui peut devenir payable aux producteurs en rapport avec les expéditions de lait après la date à laquelle les producteurs sont censés être payés pour ces expéditions en vertu du présent règlement, sont versées à la Fédération qui les ajoute au calcul du paiement à faire aux producteurs pour la période au cours de laquelle elle les reçoit. De même tout autre ajustement ou correction qui doit être effectué peut l'être par la

Fédération sur la paie de la période qu'elle détermine et la Fédération ou tout autre payeur peut déduire de la période de paie désignée par la Fédération toute perte qui peut résulter du défaut de paiement d'un marchand de lait et ajouter au paiement à faire aux producteurs pour la période de paie qu'elle détermine tout recouvrement effectué à la suite de cette perte.

34. À défaut par un marchand de lait de transmettre à la Fédération un rapport prévu au présent règlement pour une période de paie, elle peut fixer, de son propre chef et au meilleur des renseignements qu'elle peut se procurer, le volume de lait reçu par ce marchand de lait pendant cette période ainsi que l'utilisation faite dans chaque classe.

Ce marchand de lait est alors lié par la détermination que la Fédération a faite selon le premier alinéa.

La Régie peut cependant, aux conditions qu'elle estime justes, prescrire les ajustements qui s'imposent sur preuve satisfaisante du volume de lait reçu par le marchand et de l'utilisation qu'il en a faite.

35. Un payeur doit aviser la Fédération immédiatement dès qu'un producteur qu'il paie cesse de lui effectuer normalement ses livraisons de lait.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

36. La Fédération est chargée de l'application du présent règlement.

37. La Régie arbitre, décide, ajuste ou autrement règle, dans les limites prescrites par la loi, tout différend qui survient à l'occasion ou dans le cours de l'application du présent règlement.

38. Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et sous réserve des dispositions de l'article 37, la Fédération prescrit toute mesure nécessaire ou utile au versement du premier acompte aux producteurs ainsi qu'à la préparation et au versement de la première paie des producteurs, y compris l'utilisation à ces fins de données antérieures à cette entrée en vigueur et les ajustements qui en découlent par la suite.

39. Tout projet de modification au présent règlement doit être communiqué aux coopératives et au Conseil de l'industrie laitière du Québec Inc. au moins trois mois avant l'entrée en vigueur projetée des modifications.

40. Lorsqu'un payeur verse l'acompte ou le paiement final à un producteur par transfert bancaire, les dates de tel transfert bancaire sont les mêmes que celles qui apparaissent aux articles 14 et 16.

41. Le présent règlement remplace le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4136 du 18 juin 1985 (1985, 117 *G.O.* II, 3551).

42. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Fédération des producteurs
de lait du Québec

555, boul. Roland-Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9
(514) 679-0530
Télécopieur: (514) 679-5899

Rapport de paiement
du lait

59089

SERVICE DU POOL

N^o:
Période finissant le:
Année Mois Jour

Fabrique / Usine _____

CLASSE I	RÉSULTAT	FRAX	QUANTITÉ	MONTANT (\$)
VOLUME			\$/l	litres
DIFFÉRENTIEL DE GRAS	kg/l		\$/kg	kg
CLASSE II			SOUS-TOTAL	
VOLUME			\$/l	litres
DIFFÉRENTIEL DE GRAS	kg/l		\$/kg	kg
CLASSE III			SOUS-TOTAL	
VOLUME ET FOND D'INDÉMISATION			\$/l	litres
GRAS	kg/l		\$/kg	kg
PROTÉINE	kg/l		\$/kg	kg
LACTOSE ET AUTRES SOLIDES	kg/l		\$/kg	kg
CLASSE IV			SOUS-TOTAL	
VOLUME ET FOND D'INDÉMISATION			\$/l	litres
GRAS	kg/l		\$/kg	kg
PROTÉINE	kg/l		\$/kg	kg
LACTOSE ET AUTRES SOLIDES	kg/l		\$/kg	kg
CLASSE V			SOUS-TOTAL	
VOLUME ET FOND D'INDÉMISATION			\$/l	litres
GRAS	kg/l		\$/kg	kg
PROTÉINE	kg/l		\$/kg	kg
LACTOSE ET AUTRES SOLIDES	kg/l		\$/kg	kg
CLASSE VI			SOUS-TOTAL	
VOLUME ET FOND D'INDÉMISATION			\$/l	litres
GRAS	kg/l		\$/kg	kg
PROTÉINE	kg/l		\$/kg	kg
LACTOSE ET AUTRES SOLIDES	kg/l		\$/kg	kg
CLASSE VII			SOUS-TOTAL	
VOLUME			\$/l	litres
GRAS	kg/l		\$/kg	kg
PROTÉINE	kg/l		\$/kg	kg
LACTOSE ET AUTRES SOLIDES	kg/l		\$/kg	kg
CLASSE VIII			SOUS-TOTAL	
VOLUME			\$/l	litres
GRAS	kg/l		\$/kg	kg
PROTÉINE	kg/l		\$/kg	kg
LACTOSE ET AUTRES SOLIDES	kg/l		\$/kg	kg
Autres Postes			SOUS-TOTAL	
Fonds de relance			\$/l	litres
Fonds de recherche			\$/l	litres
Prime du nord-ouest			\$/l	litres
Prime cachet			\$/l	litres

Montant total dû	
Paiement de l'acompte	
Correction au rapport (mois/l)	
Chèque ci-joint numéro	Date

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Après avoir pris connaissance de ce rapport, je déclare qu'il représente un état fidèle de l'utilisation du lait faite par notre établissement durant la période précitée.
Ce rapport doit être transmis dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'expiration de la période. Au plus tard le 15^e jour suivant la fin de cette période, toute somme due doit être payée à la fédération des producteurs de lait du Québec le jour où elle est due selon l'article 30 du règlement sur le paiement du lait.

Signature: _____ Fonction: _____ Date:
Année Mois Jour

À RETOURNER À LA FÉDÉRATION

RAPPORT DE LA CUEILLETTE ET DE LA LIVRAISON DU LAIT



037 TRANSLAIT

Initiales	Numéro du producteur	Ferme	Volumen en litres	Mesure	Temp.	Heure	Date de livraison	N° Usine	N° Rapport
1									407757
2									407757
3									407757
4									407757
5									407757
6									407757
7									407757
8									407757
9									407757
10									407757
11									407757
12									407757
13									407757
14									407757
15									407757
16									407757
17									407757
18									407757
19									407757
20									407757
21									407757
22									407757
23									407757
24									407757
25									407757

(Réserve à l'usine)

N° Transporteur 037	N° Chèvre	Chevre	Cueillette Total →	N° d'usine	Date de livraison	Heure de déchargement
------------------------	-----------	--------	--------------------	------------	-------------------	-----------------------

Essayer _____ N° d'essayer _____

Nombre d'habillers → _____

Indiquer d'un "X" si commentaires

Cueillette totale ou lecture du compteur	→
Pression constante du compteur	→
Quantité (g/l)	→

J'accuse réception de ce voyage de lait

Responsable _____

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1054, 28 août 1996

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Ville de Pierrefonds ainsi que la validation d'actes accomplis par cette ville

ATTENDU QUE les limites territoriales de la Ville de Pierrefonds sont imprécises;

ATTENDU QUE cette ville ignorait qui avait compétence quant au territoire aquatique qui la borne;

ATTENDU QUE ce territoire aquatique n'est administré par aucune municipalité ni par la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE cette ville a toujours agi à l'égard de ce territoire comme s'il était le sien;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a transmis à cette municipalité, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE la Ville de Pierrefonds a avisé le ministre des Affaires municipales de son accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de cette ville et valider les actes qu'elle a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De redresser les limites territoriales de la Ville de Pierrefonds et de valider les actes accomplis par cette ville, selon ce qui suit:

1^o La description des limites territoriales de la Ville de Pierrefonds comprend le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 30 janvier 1996; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret.

2^o Ce redressement a effet depuis le 18 décembre 1958.

3^o Les actes accomplis par la Ville de Pierrefonds à l'égard du territoire décrit à l'annexe «A» sont validés.

4^o Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA VILLE DE PIERREFONDS, DANS LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

Le territoire suivant, à savoir, les lots 292-44 et 293-43 du cadastre de la paroisse de Sainte-Geneviève fait partie de la Ville de Pierrefonds. Les limites de ce territoire, en se référant au cadastre de ladite paroisse, se décrivent comme suit : partant du sommet de l'angle nord du lot 292-44; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-est des lots 292-44 et 293-43; la ligne sud-ouest des lots 293-43 et 292-44; enfin, la ligne nord-ouest du lot 292-44 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 30 janvier 1996

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

P-149

26227

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1045-96, 28 août 1996

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre du Travail à monsieur Guy Chevrette, membre du Conseil exécutif, du 31 août 1996 au 8 septembre 1996;

— du ministre de la Sécurité publique à monsieur Guy Chevrette, membre du Conseil exécutif, du 13 septembre 1996 au 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26183

Gouvernement du Québec

Décret 1046-96, 28 août 1996

CONCERNANT monsieur Onil Roy

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Onil Roy, administrateur d'État II au ministère du Revenu, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 août 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 30 août 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26184

Gouvernement du Québec

Décret 1047-96, 28 août 1996

CONCERNANT monsieur Bertrand Croteau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Bertrand Croteau, administrateur d'État II au ministère du Revenu, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 30 août 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26185

Gouvernement du Québec

Décret 1048-96, 28 août 1996

CONCERNANT monsieur Georges Beauchemin, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Georges Beauchemin, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, soit muté au ministère des Ressources naturelles aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Georges Beauchemin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26186

Gouvernement du Québec

Décret 1049-96, 28 août 1996

CONCERNANT la nomination de M^e Laurette Laurin comme sous-ministre adjointe au ministère de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Laurette Laurin, directrice des Affaires publiques et institutionnelles au ministère de la Métropole, soit nommée sous-ministre adjointe à ce même ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 90 500 \$, à compter du 3 septembre 1996;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Laurette Laurin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26187

Gouvernement du Québec

Décret 1050-96, 28 août 1996

CONCERNANT la désignation de L'École Saint-Georges de Montréal en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou une catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE l'École Saint-Georges de Montréal est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au régime de retraite des em-

ployés du gouvernement et des organismes publics et au régime de retraite des enseignants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'École Saint-Georges de Montréal en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE l'École Saint-Georges de Montréal soit désignée en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26188

Gouvernement du Québec

Décret 1052-96, 28 août 1996

CONCERNANT une dérogation à l'application de la Loi sur les travaux municipaux par certaines municipalités affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE le sinistre des 19 et 20 juillet 1996 a détruit les infrastructures essentielles de plusieurs municipalités ou leur a causé des dommages importants;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement d'établir un programme d'assistance financière spécial aux municipalités et aux personnes qui ont subi un préjudice;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 982-96 du 14 août 1996 a établi, afin de venir en aide à ces municipalités, un programme d'aide financière spécial;

ATTENDU QU'il est urgent pour les municipalités de L'Anse-Saint-Jean et Ferland-et-Boileau et pour les villes de Chicoutimi, Jonquière, La Baie et Laterrière de procéder aux travaux nécessaires à un rétablissement de leurs services;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14), les municipalités qui ne disposent pas des crédits nécessaires à cette fin doivent financer ces travaux au moyen d'un règlement d'emprunt qui doit remplir toutes les conditions et formalités requises par la loi relative aux emprunts municipaux;

ATTENDU QUE le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19.1) exigent notamment que les règlements d'emprunt municipaux soient approuvés par le ministre des Affaires municipales et par les personnes habiles à voter de la municipalité;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les travaux municipaux permet au gouvernement, dans les cas urgents, de permettre aux conseils municipaux de déroger à ses dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE, conformément à l'article 7 de la Loi sur les travaux municipaux, les municipalités de L'Anse-Saint-Jean et Ferland-et-Boileau et les villes de Chicoutimi, Jonquière, La Baie et Laterrière puissent, pour financer les travaux municipaux mentionnés à l'annexe du décret 982-96 du 14 août 1996, adopter des règlements d'emprunt qui ne seront pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26189

Gouvernement du Québec

Décret 1053-96, 28 août 1996

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale annuelle des ministres chargés des administrations locales qui se tiendra à Saskatoon du 4 au 6 septembre 1996

ATTENDU QUE les ministres chargés des administrations locales se réuniront à Saskatoon du 4 au 6 septembre 1996;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE monsieur Jean-Guy Tessier, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, dirige la délégation québécoise lors de la Conférence interprovinciale des ministres chargés des administrations locales qui se tiendra à Saskatoon du 4 au 6 septembre 1996;

QUE cette délégation soit en outre composée de monsieur André Gagnon du ministère des Affaires municipales.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26190

Gouvernement du Québec

Décret 1055-96, 28 août 1996

CONCERNANT des ententes entre la Société de développement économique de la région sherbrookoise et le Bureau fédéral de développement régional (Québec) relativement à un projet d'implantation d'un processus d'amélioration continu (ISO 9000)

ATTENDU QUE le Bureau fédéral de développement régional (Québec) a accepté de verser à la Société de développement économique de la région sherbrookoise une subvention de 66 000 \$ relativement à l'implantation d'un processus d'amélioration continu (ISO 9000);

ATTENDU QUE l'obtention d'une telle subvention nécessite la signature d'ententes entre le Bureau fédéral de développement régional (Québec) et la Société de développement économique de la région sherbrookoise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune corporation ou aucun organisme dont une municipalité contribue à plus de la moitié du financement ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE le financement de la Société de développement économique de la région sherbrookoise provient à plus de 90 % de municipalités;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de développement économique de la région sherbrookoise de conclure des ententes avec le Bureau fédéral de développement fédéral (Québec) relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE les ententes à intervenir entre la Société de développement économique de la région sherbrookoise et le Bureau fédéral de développement régional (Québec) qui prévoient le versement d'une subvention totale de 66 000 \$ pour l'implantation d'un processus d'amélioration continu (ISO 9000) et dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26191

Gouvernement du Québec

Décret 1056-96, 28 août 1996

CONCERNANT la rémunération et le remboursement des dépenses des membres des comités formés par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles peut former des comités chargés d'apprécier les demandes soumises dans le cadre des programmes d'aide visés à l'article 20 de la présente loi;

ATTENDU QUE le même article prévoit à son troisième alinéa que le gouvernement détermine la rémunération des membres de ces comités et le remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer cette rémunération et ce remboursement de dépenses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les membres des comités formés par la Société de développement des entreprises culturelles, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 24, reçoivent des honoraires de 200 \$ par journée ou 100 \$ par demi-journée de travail;

QUE ces membres reçoivent des honoraires de 100 \$ par journée de lecture des dossiers;

QUE, pour les frais de voyage occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de ces comités soient remboursés selon la directive 7-74 concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26192

Gouvernement du Québec

Décret 1057-96, 28 août 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le comité catholique est composé d'un nombre égal de représentants des autorités religieuses catholiques, des parents et des éducateurs, que les représentants des parents et des éducateurs sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtient l'agrément de l'assemblée des évêques et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi catholique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité catholique sont notamment nommés pour un mandat de trois ans et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1135-93 du 18 août 1993, monsieur Guy Côté était nommé membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des éducateurs, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Guy Côté membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande cette nomination après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtenu l'agrément de l'assemblée des évêques;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 prévoit notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Guy Côté soit nommé de nouveau membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des éducateurs, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} septembre 1996;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation s'applique à monsieur Guy Côté;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26193

Gouvernement du Québec

Décret 1058-96, 28 août 1996

CONCERNANT monsieur Guy Côté, président du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le président et le vice-président du Conseil supérieur de l'éducation, ainsi que le président de ses deux comités, reçoivent un traitement fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit qu'un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de cette loi stipule que chacun des comités nomme son président parmi ses membres;

ATTENDU QUE monsieur Guy Côté a été nommé de nouveau membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation par le décret 1057-96 du 28 août 1996 pour un mandat de trois ans se terminant le 31 août 1999;

ATTENDU QUE le comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation a nommé de nouveau monsieur Guy Côté comme président de ce comité pour un mandat débutant le 1^{er} septembre 1996 et se terminant le 31 août 1999 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QU'à compter du 1^{er} septembre 1996, les conditions d'emploi de monsieur Guy Côté comme président du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Guy Côté comme président du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60)

1. OBJET

Le comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation a nommé monsieur Guy Côté, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, ci-après appelé le Comité.

À titre de président, monsieur Côté est chargé de l'administration des affaires du Comité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Comité pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Côté remplit ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 1996 pour se terminer le 31 août 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Côté comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Côté reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 71 190 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Côté participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le

régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Côté choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Côté reçoit une somme équivalente, soit 6,6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Comité remboursera à monsieur Côté, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Côté sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Côté a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Côté peut démissionner de son poste de président du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Côté demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

GUY CÔTÉ

PIERRE BERNIER,
secrétaire général associé

26194

Gouvernement du Québec

Décret 1059-96, 28 août 1996

CONCERNANT le financement temporaire du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre agissant à titre d'administrateur du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre (la « Société ») prévoit jusqu'au 30 novembre 1997, contracter des emprunts temporaires en monnaie du Canada

pour un montant maximal de 4 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts de ces emprunts à court terme, d'autoriser la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, de verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, soit autrisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26195

Gouvernement du Québec

Décret 1060-96, 28 août 1996

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Carpentier, situé dans le Canton de Carpentier, circonscription foncière d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3192 du 7 octobre 1968, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Carpentier et situé dans le Canton de Carpentier, circonscription foncière d'Abitibi, pour l'érection et le maintien d'un quai;

ATTENDU QUE, par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 14 juillet 1995, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac Carpentier, situé en face des lots originaires 59A et 60A, rang I, Canton de Carpentier, circonscription foncière d'Abitibi, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Daniel Julien le 3 octobre 1994 sous le numéro 409 de ses minutes. Ce lot contient une superficie de deux mille sept cent soixante et un mètres carrés et un centième (2 761,01 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26196

Gouvernement du Québec

Décret 1061-96, 28 août 1996

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Simon, situé dans le Canton de Hartwell, circonscription foncière de Papineau

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2899-76 du 25 août 1976, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Simon et situé dans le Canton de Hartwell, circonscription foncière de Papineau, pour l'érection et le maintien d'un quai;

ATTENDU QUE, par le décret C.P. 1995-4/1846 du 31 octobre 1995, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec, sans frais, la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac Simon, connu et désigné comme étant le bloc 1 du cadastre officiel du Canton de Hartwell, circonscription foncière de Papineau, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Marcel Ste-Marie, en date du 16 juillet 1974. Ce lot contient une superficie de trente-huit mille cent quatre-vingt-deux pieds carrés (38 182 p²), soit trois mille cinq cent quarante-sept mètres carrés et deux dixièmes (3 547,2);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26197

Gouvernement du Québec

Décret 1062-96, 28 août 1996

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, situé dans le Canton de Templeton, circonscription foncière de Hull

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 38 du 8 janvier 1969, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit de la rivière des Outaouais et situé dans le Canton de Templeton, circonscription foncière de Hull, pour l'érection et le maintien d'un quai et d'une rampe de lancement;

ATTENDU QUE, par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 10 octobre 1995, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, connu et désigné comme étant le bloc onze de la rivière des Outaouais, (bloc 1 du cadastre du Canton de Templeton), circonscription foncière de Hull, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Marcel Ste-Marie, le 25 novembre 1974. Ce lot contient une superficie de sept mille neuf cent dix pieds carrés (7 910 pi²), soit sept cent trente-quatre mètres carrés et huit dixièmes (734,8 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26198

Gouvernement du Québec

Décret 1063-96, 28 août 1996

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent, situé dans le Canton de l'Archipel-du-Petit-Mécatina, circonscription foncière de Sept-Îles

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1766 du 10 juin 1969, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situé dans le Canton de l'Archipel-du-Petit-Mécatina, circonscription foncière de Sept-Îles, pour l'érection et le maintien d'un quai;

ATTENDU QUE, par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 17 janvier 1996, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent, connu et désigné comme étant le lot 39 à l'arpentage primitif (lot 416 cadastre) du Canton de l'Archipel-du-Petit-Mécatina (Île Harrington), circonscription foncière de Sept-Îles, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Édouard Gauthier, le 27 mars 1969. Ce lot contient une superficie de trente centièmes d'acre (0.30 ac);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26199

Gouvernement du Québec

Décret 1064-96, 28 août 1996

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Richelieu, situé dans la Paroisse de Saint-Marc, circonscription foncière de Verchères

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3618 du 23 septembre 1970, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit de la rivière Richelieu et situé dans la Paroisse de Saint-Marc, circonscription foncière de Verchères, pour l'érection et le maintien d'un quai;

ATTENDU QUE, par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 21 février 1996, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit de la rivière Richelieu, situé en face des lots 27 ptie, 27-4 et 27-6 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Marc, circonscription foncière de Verchères, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre W.P. LaRoche, le 10 février 1970. Ce lot contient une superficie de quinze mille sept cent vingt-cinq pieds carrés (15 725 pi²), soit mille quatre cent soixante mètres carrés et neuf dixièmes (1 460,9 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26200

Gouvernement du Québec

Décret 1065-96, 28 août 1996

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé à Saint-Maxime-du-Mont-Louis, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 239-83 du 17 février 1983, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada l'usage du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé à Saint-Maxime-du-Mont-Louis, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, pour le maintien d'un quai;

ATTENDU QUE, par le décret C.P. 1996-4/236 du 20 février 1996, le gouvernement du Canada rétrocède au gouvernement du Québec, sans frais, le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit acceptée la rétrocession du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, connu et désigné comme étant le lot 1 du bloc 450 du fleuve Saint-Laurent à l'arpentage primitif, correspondant à la subdivision un du lot originaire deux du bloc deux (2-1 bloc 2 du cadastre officiel de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis), circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Marcel Brisson,

en date du 27 mai 1992. Ce lot contient une superficie de sept cent vingt-six mètres carré et huit dixièmes (726,8 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26201

Gouvernement du Québec

Décret 1066-96, 28 août 1996

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Memphremagog, situé dans le Canton de Potton, circonscription foncière de Brome

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3618 du 23 septembre 1970, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Memphremagog et situé dans le Canton de Potton, circonscription foncière de Brome, pour l'érection et le maintien d'un quai;

ATTENDU QUE, par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 14 mars 1996, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac Memphremagog, situé en face du lot 1093 du cadastre du Canton de Potton, circonscription foncière de Brome, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre W.P. LaRoche, le 23 décembre 1969. Ce lot contient une superficie de huit cent six millièmes d'acre (0,806 ac), soit trois mille deux cent soixante et un mètres et soixante-dix-sept centièmes (3 261,77 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26202

Gouvernement du Québec

Décret 1067-96, 28 août 1996

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé dans la Paroisse Les Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix n^o 2

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 501 du 22 mars 1966, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé dans la Paroisse Les Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix n^o 2, pour le maintien d'un brise-lames;

ATTENDU QUE, par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 2 avril 1996, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, connu et désigné comme étant une partie du lot originaire 517 du cadastre de la Paroisse Les Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix n^o 2, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jules-Fabien Simard, le 21 novembre 1994. Ce lot contient une superficie de six mille trois cent soixante-treize mètres carrés et sept dixièmes (6 373,7 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26203

Gouvernement du Québec

Décret 1068-96, 28 août 1996

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Malartic, situé dans le Canton de Malartic, circonscription foncière d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 234 du 2 mars 1955, le gouvernement du Québec vendait au gouvernement du Canada le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Malartic et situé dans le Canton de Malartic, circonscription foncière d'Abitibi, pour l'érection d'un quai;

ATTENDU QUE, par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 30 juin 1995, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac Malartic, situé en face du lot 19, rang VIII, Canton de Malartic, circonscription foncière d'Abitibi, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre C. M. Deschênes, le 25 mai 1954. Ce lot contient une superficie de trente-huit mille cent quarante pieds carrés (38 140 pi²), soit trois mille cinq cent quarante-trois mètres carrés et trois dixièmes (3 543,3 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26204

Gouvernement du Québec

Décret 1069-96, 28 août 1996

Emprunts par l'émission et la vente de billets du Québec dans le cadre d'un programme de papier commercial en Europe

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (c. A-6 des Lois refondues du Québec), telles que modifiées par la Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'administration financière (1990, c. 88), permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement du Québec juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont le gouvernement établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, soit aux fins d'avances au fonds de financement pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt

effectué par le gouvernement, soit pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a l'intention d'emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec en Europe (les «billets»), dans le cadre d'une offre continue;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a l'intention de conclure avec Citibank International, plc et Citibank AG une convention de courtage de papier commercial qui prévoit, entre autres, certaines conditions s'appliquant généralement à l'émission et à la vente des billets (la «convention de courtage»), une convention d'agence avec Citibank, N.A. et Citibank (Luxembourg) S.A., laquelle prévoit les modalités des billets (la «convention d'agence»), ainsi qu'un instrument à être conclu par le Québec au bénéfice des détenteurs de comptes auprès de Cedel Bank, société anonyme et de Morgan Guaranty Trust Company of New York;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des billets qui pourront être en circulation à quelque moment que ce soit, d'établir certaines caractéristiques s'appliquant généralement aux billets et d'autoriser généralement le ministre des Finances à conclure toute transaction d'emprunt par l'émission et la vente des billets, à en établir les montants et autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le gouvernement autorise un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente des billets en Europe, dans le cadre d'une offre continue, les billets devant être émis en vertu de la convention de courtage et de la convention d'agence;

La valeur nominale globale initiale des billets en cours à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 500 000 000 \$ US ou l'équivalent en d'autres monnaies;

2. QUE les billets comportent les caractéristiques suivantes:

a) chaque billet viendra à échéance à une date tombant 365 jours ou moins de la date d'émission du billet;

b) les billets comporteront généralement les modalités portées en annexe à la convention d'agence avec toutes modifications requises pour refléter les modalités

particulières d'une émission donnée. Les billets d'une série donnée seront émis sous forme de billets en forme définitive ou sous forme d'un billet global échangeable pour des billets en forme définitive. Les libellés des titres en forme définitive et des billets globaux portés en annexe à la convention d'agence sont approuvés;

c) les billets porteront la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date de ce décret ou à leur date d'émission et ils porteront un certificat d'authentification signé par un représentant autorisé de l'agent d'émission et de paiement mentionné ci-dessous; la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances aura le même effet que sa signature manuscrite; et

d) les billets prendront rang également et concurremment avec les autres titres de créance du Québec en cours à la date d'émission des billets ou émis par la suite.

3. QUE Citibank International plc, Citibank AG et tout autre mandataire nommé conformément aux dispositions de la convention de courtage (les «agents vendeurs»), soient nommés mandataires du Québec aux fins de solliciter des acheteurs des billets et que les billets puissent être émis et vendus à des acheteurs par l'intermédiaire des mandataires ou à des investisseurs directement par le Québec ou à tout mandataire agissant à titre de preneur ferme. Le Québec paiera à un agent vendeur, à l'égard des ventes de billets qui seront faites par son intermédiaire, la commission qui sera convenue de temps à autre entre cet agent vendeur et le Québec;

4. QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure toute transaction d'emprunt par l'émission et la vente de billets, sous réserve du montant maximum stipulé au paragraphe 1 et, notamment, à déterminer la commission payable à un agent vendeur lorsque celui-ci agit comme mandataire pour l'achat des billets, le prix d'achat devant être payé par l'acheteur, l'escompte consenti à un agent vendeur lorsque celui-ci agit à titre d'acheteur principal, l'échéance des billets, le taux d'intérêt, s'il en est, applicable aux billets, les conditions des billets à escompte, et toute autre caractéristique de ces transactions pourvu toutefois que:

a) dans le cas de tout billet libellé en dollars US, son rendement effectif n'excède pas de 1 % le taux LIBOR offert pour les dépôts d'une échéance identique ou similaire à celle du billet payable en monnaie des États-Unis d'Amérique et apparaissant sur le système Telerate, page 3750 ou toute autre page en remplacement à 11 h, heure de Londres, à la date de la transaction quant à ce billet; et

b) dans le cas de tout billet libellé en autre monnaie ou de tout billet indexé, une opération d'échange soit conclue pour procurer un rendement effectif en dollars US qui n'excède pas le rendement prévu à l'alinéa a ci-dessus.

5. QUE Citibank, N.A., à son bureau principal de Londres, soit nommée agent d'émission et de paiement et que Citibank (Luxembourg) S.A., à son bureau principal au Luxembourg, soit également nommée agent de paiement, sous réserve de leur remplacement ou de la nomination de tout autre agent par le ministre des Finances, et que le Québec leur paie les honoraires convenus par le ministre des Finances. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter temporairement de Citibank, N.A. ou de Citibank (Luxembourg) S.A., ou de toute autre banque, les sommes que celle-ci lui avancera pour le remboursement des billets, au taux convenu avec cette banque;

6. QUE Citibank, N.A., à son bureau principal de Londres, soit nommée agent de calcul, sous réserve de son remplacement ou de la nomination de tout autre agent par le ministre des Finances et que le Québec lui paie les honoraires convenus à cet effet;

7. QUE les projets de la convention de courtage devant intervenir entre le Québec et les agents vendeurs, de la convention d'agence devant intervenir entre le Québec, l'agent d'émission et les agents de paiement, l'instrument devant être conclu par le Québec au bénéfice des détenteurs de comptes auprès de Cedel Bank, société anonyme et de Morgan Guaranty Trust Company of New York et de la convention d'agence de calcul devant intervenir entre le Québec et l'agent de calcul soient approuvés. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec, du directeur des services économiques ou d'un conseiller, tous trois à la Délégation générale du Québec à Londres, est autorisé, au nom du Québec, à signer une convention de courtage, une convention d'agence, un instrument au bénéfice des détenteurs de comptes auprès de Cedel Bank, société anonyme et de Morgan Guaranty Trust Company of New York et une convention d'agence de calcul, dans chaque cas de la teneur des projets approuvés ci-dessus avec toutes modifications que ce signataire jugera nécessaires ou utiles et qui ne seront pas substantiellement incompatibles

avec les dispositions des présentes, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec, à livrer ou faire en sorte que soient livrés les billets vendus contre le paiement de leur prix d'achat, à donner toute directive nécessaire ou utile à l'agent d'émission et aux agents de paiement à l'égard de l'émission, l'enregistrement, les transferts ou le paiement des billets, à encourir les dépenses (à condition d'exercer leurs fonctions au ministère des Finances du Québec) et à prendre les mesures qu'il jugera nécessaires ou utiles relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26224

Gouvernement du Québec

Décret 1070-96, 28 août 1996

CONCERNANT certaines modifications au programme de papier commercial du Québec aux États-Unis

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1154-91 du 21 août 1991, tel que modifié par les décrets 1699-91 du 11 décembre 1991, 1597-92 du 4 novembre 1992 et 1136-94 du 20 juillet 1994, autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec (le « Québec ») aux États-Unis, dans le cadre d'une offre continue, soit pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, soit pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds, soit aux fins d'avances au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau le décret 1154-91 du 21 août 1991 afin d'augmenter de 1 500 000 000 \$ US à 2 000 000 000 \$ US le montant maximum des billets qui pourront être en circulation à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts et de permettre à de nouveaux intermédiaires d'agir à titre de mandataires du Québec afin de solliciter des acheteurs pour les billets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le deuxième alinéa du paragraphe 1 du dispositif du décret 1154-91 du 21 août 1991 soit modifié par le remplacement de « 1 500 000 000 \$ US » par « 2 000 000 000 \$ US »;

2. QUE les modifications proposées à la convention de vente intervenue le 3 septembre 1991 (telle que modifiée le 9 novembre 1992 et le 13 janvier 1995) entre le Québec et Merrill Lynch Money Markets Inc., Goldman Sachs Money Markets, L.P., RBC Dominion Securities Corporation et Banque Nationale du Canada, agissant à titre d'agents vendeurs, dont un projet est annexé à la recommandation du ministre des Finances, soient approuvées. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec, du directeur des services économiques ou du conseiller en administration, tous trois à la Délégation générale du Québec à New York, est autorisé, au nom du Québec, à signer une convention de modifications de la teneur du projet approuvé ci-dessus avec toutes modifications que ce signataire jugera nécessaires ou utiles et qui ne seront pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec, à encourir les dépenses (à condition d'exercer leurs fonctions au ministère des Finances du Québec) et à prendre les mesures, y compris la signature et la livraison de tout document, qu'il jugera nécessaires ou utiles relativement à l'exécution des dispositions des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26225

Gouvernement du Québec

Décret 1071-96, 28 août 1996

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds forestier

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170.6 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (1996, c. 14), le ministre des Finances peut avancer au Fonds forestier, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE lors de la mise en opération du Fonds forestier, le fonds ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds forestier, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas six millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds forestier, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder six millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26205

Gouvernement du Québec

Décret 1074-96, 28 août 1996

CONCERNANT la nomination de madame la juge Huguette St-Louis comme juge en chef à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édicté par l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, le juge en chef de cette Cour et que le lieu de sa résidence est établi sur le territoire de la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Louis-Charles Fournier a démissionné de ses fonctions de juge en chef de la Cour du Québec en date du 28 août 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Huguette St-Louis, juge en chef adjointe à la Cour du Québec, soit nommée, à compter des présentes, par commission sous le grand sceau, juge en chef de la Cour du Québec avec résidence à Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26206

Gouvernement du Québec

Décret 1075-96, 28 août 1996

CONCERNANT une modification à la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), modifiée par la Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (1995, c. 27), la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désigne, pour un cas d'arbitrage, un seul arbitre parmi les personnes qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne qui sont inscrites sur la liste dressée périodiquement par le gouvernement

suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs au Tribunal des droits de la personne sont nommés par le gouvernement qui les choisit parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitres ou nommées à celle d'assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret 916-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de ce règlement, le ministre de la Justice forme un comité de sélection;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de ce règlement, le comité de sélection soumet un rapport au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de ce règlement, la liste, dressée par le gouvernement, indique le nom des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, leur profession ou occupation et leurs coordonnées relatives au lieu de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de ce règlement, une personne cesse d'être inscrite sur la liste trente-six mois après son inscription, si elle ne soumet pas à nouveau sa candidature en temps utile ou dès sa nomination à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QUE, par le décret 601-96 du 22 mai 1996, le gouvernement a dressé une liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette liste étant donné que madame Louise Bérubé, nommée assesseure par le décret 602-96 du 22 mai 1996, a démissionné en date du 30 mai 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes inscrites à l'annexe au présent décret constituent la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne durant la période indiquée;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

Liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne:

1. M^e Alain Arsenault, avocat;
2. Mme Louise Bérubé, sociologue et anthropologue;
3. M^e Diane Demers, avocate;
4. M^e Marlène Dubuisson Balthazar, avocate;
5. M^e Jean-Luc Dufour, avocat;
6. M^e Caroline Gendreau, avocate;
7. M. Keder Hyppolite, directeur du Service aux néo-québécois et aux immigrants;
8. M^e Louise Langevin, avocate, Faculté de droit, Université Laval, Québec;
9. M^e Hubert Poulin, avocat;
10. M^e William Schabas, avocat;
11. Mme Claudyne Bienvenu, assistante de recherche au département des sciences juridiques, Université du Québec à Montréal.

26207

Gouvernement du Québec

Décret 1076-96, 28 août 1996

CONCERNANT la nomination d'une assesseure au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), modifiée par la Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (1995, c. 27), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitres ou nommées à celle d'assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret 916-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QUE la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret 601-96 du 22 mai 1996;

ATTENDU QUE cette liste a été modifiée par le gouvernement par le décret 1075-96 du 28 août 1996;

ATTENDU QUE le décret 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Claudyne Bienvenu soit nommée assesseure au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE le décret 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique à celle-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26208

Gouvernement du Québec

Décret 1077-96, 28 août 1996

CONCERNANT le financement temporaire de la Commission des services juridiques auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques (la « Commission ») prévoit, jusqu'au 31 décembre 2001,

aux fins de financer le déficit cumulé au 31 mars 1996 suite à l'application de l'article 52 de la Loi sur l'aide juridique, contracter des emprunts temporaires en monnaie du Canada pour un montant maximal de 24 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts de ces emprunts à court terme, d'autoriser le ministre de la Justice, après s'être assuré que la Commission n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, de verser à la Commission les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le ministre de la Justice, après s'être assuré que la Commission n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme qui précèdent, soit autorisé à verser à la Commission les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26209

Gouvernement du Québec

Décret 1078-96, 28 août 1996

CONCERNANT le traitement de monsieur Gilles Pigeon, juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifié par l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42) et de l'arrêté ministériel numéro 1570, le ministre de la Justice a nommé monsieur Gilles Pigeon, juge de paix, pour un mandat d'un an à compter du 28 juin 1996;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à monsieur Gilles Pigeon;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Gilles Pigeon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Gilles Pigeon, juge de paix, soit fixé à 81 458 \$ et que celui-ci soit ultérieurement augmenté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Gilles Pigeon, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26210

Gouvernement du Québec

Décret 1080-96, 28 août 1996

CONCERNANT le remplacement de l'annexe du Décret concernant le financement par les municipalités des dépenses et du fonds d'immobilisation de l'Agence métropolitaine de transport et des coûts d'exploitation et de gestion de ses lignes de trains de banlieue

ATTENDU QUE l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (1995, c. 65) prévoit que le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence une part selon la période de référence et les tronçons qu'il indique;

ATTENDU QUE l'article 72 de la même Loi prévoit que l'Agence répartit 40 % des coûts d'exploitation et de gestion de chaque ligne de trains, par tronçon, selon l'offre de service, en tenant compte de l'un ou plusieurs des facteurs suivants: le nombre de places assises, par kilomètre, pour chaque tronçon, le nombre de départs de trains à chaque gare, dans un tronçon ainsi que le nombre de trains par kilomètre, desservant chaque tronçon;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté en conséquence le décret 568-96 du 15 mai 1996 concernant le financement par les municipalités des dépenses et du fonds d'immobilisation de l'Agence métropolitaine de transport et des coûts d'exploitation et de gestion de ses

lignes de trains de banlieue, afin d'établir la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue et d'indiquer à quel tronçon chacune de ces municipalités est identifiée;

ATTENDU QUE ce décret décrit ces tronçons en utilisant des points milliaires pour les délimiter;

ATTENDU QUE des erreurs cléricales ont fait en sorte que les points milliaires utilisés pour délimiter les tronçons auxquels sont identifiées les municipalités devant contribuer aux coûts d'exploitation et de gestion du train de banlieue ne correspondent pas aux limites prévues à l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE l'annexe du décret 568-96 adopté le 15 mai 1996 concernant le financement par les municipalités des dépenses et du fonds d'immobilisation de l'Agence métropolitaine de transport et des coûts d'exploitation et de gestion de ses lignes de trains de banlieue soit remplacée par celle jointe en annexe du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE EST DES-SERVI PAR UNE LIGNE DE TRAINS DE BANLIEUE (1995, c. 65, a. 71)

Ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes

Municipalités dont une gare est située soit sur le territoire municipal soit sur celui de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal ou du C.I.T. Deux-Montagnes qui comprend ce territoire

- Ville de Laval Tronçon #2
- Ville de Deux-Montagnes Tronçon #3
- Paroisse de Saint-Joseph-du-Lac Tronçon #3
- Village de Pointe-Calumet Tronçon #3
- Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac Tronçon #3
- Toutes les municipalités dont le territoire est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal Tronçon #1

Municipalités dont le pourcentage des usagers résidants sur leur territoire est supérieur à 7 %

- Ville de Saint-Eustache Tronçon #3

Lignes de trains de banlieue Montréal/Rigaud

Municipalités dont une gare est située soit sur le territoire municipal soit sur celui de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal ou du C.I.T. Presqu'île qui comprend ce territoire Tronçons⁽²⁾

- Ville de Hudson Tronçon #4
- Ville de Vaudreuil-Dorion Tronçon #4
- Municipalité de Terrasse-Vaudreuil Tronçon #4
- Ville de l'Île-Perrot Tronçon #4
- Ville de Pincourt Tronçon #4
- Toutes les municipalités dont le territoire est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal Tronçon #5

Municipalités dont le pourcentage des usagers résidants sur leur territoire est supérieur à 7 %

- Paroisse de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot Tronçon #4
- Paroisse de Saint-Lazare Tronçon #4

Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée:

(1) Tronçon #1 Sur la ligne Montréal/Deux-Montagnes, le tronçon compris entre la gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon #2 Sur la ligne Montréal/Deux-Montagnes, le tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société des transport de Laval.

Tronçon #3 Sur la ligne Montréal/Deux-Montagnes, le tronçon compris entre les limites du territoire de la Société de transport de Laval et la station Deux-Montagnes.

(2) Tronçon #4 Sur la ligne Montréal/Rigaud, le tronçon compris entre les limites du territoire de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et la station Dorion.

Tronçon #5 Sur la ligne Montréal/Rigaud, le tronçon compris entre la gare Windsor et les limites du territoire de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal.

Gouvernement du Québec

Décret 1081-96, 28 août 1996

CONCERNANT un accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Minas Gerais

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Minas Gerais souhaitent coopérer et collaborer dans les domaines économique, scientifique, technologique et de la formation;

ATTENDU QU'à cette fin, ils désirent conclure un accord de coopération d'une durée de trois ans renouvelable pour des périodes successives d'un an;

ATTENDU QU'un accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Minas Gerais constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre des Relations internationales:

QUE l'accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Minas Gerais, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26212

Gouvernement du Québec

Décret 1082-96, 28 août 1996

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Mines Altavista inc. un intérêt dans 201 claims situés dans les cantons 1213, 1214, 1215, 1313, 1314 et 1315 et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans deux cent un (201) claims (la

«Propriété») situés dans les cantons 1213, 1214, 1215, 1313, 1314 et 1315 dans le secteur des lacs Quénonisca et Salamandre, à environ cent quarante (140) kilomètres au NNE de la ville de Matagami, le tout étant plus amplement décrit à l'Annexe «A» ci-jointe;

ATTENDU QUE Mines Altavista inc. («Altavista») a offert d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération de: a) la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété, sous la gérance de SOQUEM, pour une somme totale et cumulative de soixante-quinze mille dollars (75 000 \$); et b) l'engagement d'Altavista de financer par la suite un minimum de cent vingt-sept mille cinq cents dollars (127 500 \$) de travaux d'exploration sur la Propriété avant le 28 février 1997; SOQUEM défraiera un montant équivalent, soit cent vingt-sept mille cinq cents dollars (127 500 \$), en travaux d'exploration sur la Propriété pendant cette même période;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Altavista un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Altavista d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, il est opportun que cette dernière et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %), et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le «Contrat») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 16 avril 1996, a approuvé la conclusion du Contrat, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à:

a) vendre à Mines Altavista inc. («Altavista») un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans deux cent un (201) claims (la «Propriété») situés dans les cantons 1213, 1214, 1215, 1313, 1314 et 1315, le tout étant plus amplement décrit à l'Annexe «A» ci-jointe, en considération de: *a)* la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété, sous la gérance de SOQUEM, pour une somme totale et cumulative de soixante-quinze mille dollars (75 000 \$); et *b)* l'engagement d'Altavista de financer par la suite un minimum de cent vingt-sept mille cinq cents dollars (127 500 \$) de travaux d'exploration sur la Propriété avant le 28 février 1997; SOQUEM défraiera un montant équivalent, soit cent vingt-sept mille cinq cents dollars (127 500 \$), en travaux d'exploration sur la Propriété pendant cette même période;

b) conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété telle que décrite à l'Annexe «A» ci-jointe, avec Altavista;

QUE le contrat de participation prévoit qu'au moment de la vente, Mines Altavista inc. et SOQUEM forment une entreprise en participation détenant chacune un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE «A»

PROPRIÉTÉ QUENONISCA

Cantons 1213, 1214, 1215, 1313, 1314 et 1315

Liste des claims

5156515 à 5156530 inclusivement
5156538
5164639 à 5164776 inclusivement
5164778 à 5164793 inclusivement
5164795 à 5164800 inclusivement
5165003 à 5165026 inclusivement

Total: 201 claims

26213

Gouvernement du Québec

Décret 1083-96, 28 août 1996

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n^o 5 et la lettre d'entente jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} octobre 1995 contenues dans la Modification n^o 5 et la lettre d'entente jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer la Modification n^o 5 et la lettre d'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26214

Gouvernement du Québec

Décret 1084-96, 28 août 1996

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes pré-

sentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n^o 4 jointe à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} octobre 1995 contenues dans la Modification n^o 4 jointe à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer la Modification n^o 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26215

Gouvernement du Québec

Décret 1085-96, 28 août 1996

CONCERNANT la nomination de quatorze membres du Conseil de la santé et du bien-être

ATTENDU QUE le Conseil de la santé et du bien-être a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., c. C-56.3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le Conseil se compose de vingt-trois membres dont dix-neuf ont le droit de vote;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et après consultation des organismes représentatifs du milieu qui sont concernés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil n'ayant pas droit de vote sont nommés par le gouvernement sur recommandation du ministre, l'un d'entre eux étant choisi parmi les fonctionnai-

res du ministère de la Santé et des Services sociaux, un autre provenant d'une régie régionale visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et les deux autres provenant de ministères concernés par la politique de la santé et du bien-être;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, sur recommandation du ministre, le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil ayant droit de vote, un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président, sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour la durée non écoulée du mandat de cette personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président et, le cas échéant, le vice-président, ne sont pas rémunérés mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Bernard Trudeau a été nommé membre et vice-président du Conseil de la santé et du bien-être par le décret 1416-93 du 6 octobre 1993 pour un mandat de deux ans à compter du 25 octobre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, messieurs Louis-Ange Santerre et André Roy ont été nommés membres du Conseil de la santé et du bien-être pour un mandat de quatre ans venant à expiration le 24 octobre 1997, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement pour la durée non écoulée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, mesdames Jane Cowell-Poitras, Lise Joly, Odette Ouellet et messieurs Pierre Gosselin, Gérard Oudar, Jules Parenteau, Robert Busilacchi et Yves Vaillancourt ont été nommés membres du Conseil de la santé et du bien-être pour un mandat de deux ans à compter du 25 octobre 1993, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, messieurs Jean-Pierre Duplantie et Richard LeFrançois ont été nommés membres sans droit de vote du Conseil de la santé et

du bien-être, pour un mandat de deux ans à compter du 25 octobre 1993, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Jean-Yves Roberge a été nommé membre sans droit de vote du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat de deux ans à compter du 25 octobre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— monsieur Guy Boisjoli, directeur des services professionnels, Centre de réadaptation Lucie-Bruneau, Montréal, en remplacement de madame Jane Cowell-Poitras;

— monsieur David Yvon Caouette, consultant en développement personnel et organisationnel, Pro-Carrière enr., en remplacement de madame Lise Joly;

— madame Édith Deleury, professeure titulaire, Université Laval, en remplacement de madame Odette Ouellet;

— madame Pauline Gingras, coordonnatrice des services professionnels, C.L.S.C. de la Basse-Ville de Québec, en remplacement de monsieur Pierre Gosselin;

— madame Linda Jones, chargée de cours, Département de biologie et des sciences de la santé, Université du Québec à Rimouski, en remplacement de monsieur Gérard Oudar;

— madame Marie-Claire Laurendeau, responsable de l'unité organisationnelle thématique «Écologie humaine et sociale», Direction de la santé publique de Montréal-Centre, en remplacement de monsieur Jules Parenteau;

— madame Linda Beauchamp Provencher, denturologue à Asbestos, en remplacement de monsieur Robert Busilacchi;

— monsieur Réjean Thomas, médecin à la Clinique l'Actuel, en remplacement de monsieur Yves Vaillancourt;

— monsieur Jean-Bernard Trudeau, médecin, Centre hospitalier Pierre-Janet, Hull, pour un nouveau mandat;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat venant à expiration le 24 octobre 1997:

— madame Odette Ouellet, directrice générale, Centre Mariebourg, Montréal-Nord, en remplacement de monsieur Louis-Ange Santerre;

— monsieur Yves Vaillancourt, professeur au Département de travail social de l'Université du Québec à Montréal, en remplacement de monsieur André Roy;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres sans droit de vote du Conseil de la santé et du bien-être, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— monsieur Jean-Pierre Duplantie, directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie, pour un nouveau mandat;

— madame Diane Lavallée, sous-ministre adjointe au Loisir et aux Sports, ministère des Affaires municipales, en remplacement de monsieur Jean-Yves Roberge;

— monsieur Richard Lefrançois, directeur du Centre Travail-Québec de Charlesbourg, pour un nouveau mandat;

QUE monsieur Jean-Bernard Trudeau soit de nouveau désigné vice-président du Conseil de la santé et du bien-être pour la durée de son mandat comme membre de ce Conseil;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du Conseil de la santé et du bien-être occasionnés par l'exercice de leurs fonctions leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26216

Gouvernement du Québec

Décret 1086-96, 28 août 1996

CONCERNANT monsieur Claude Desjardins, président-directeur général et président du conseil d'administration du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres

ATTENDU QUE l'article 526 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) stipule que le président-directeur général du Centre de référé-

rence des directeurs généraux et des cadres est nommé par le ministre de la Santé et des Services sociaux pour une période n'excédant pas quatre ans et qu'il est d'office président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 527 de cette loi énonce que la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de ce centre sont établies par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel 96-02 du 4 juillet 1996, le ministre de la Santé et des Services sociaux a renouvelé le mandat de monsieur Claude Desjardins comme président-directeur général du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres, pour une année additionnelle à compter du 20 juillet 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 685-95 du 17 mai 1995, le gouvernement fixait de nouveau les conditions d'emploi de monsieur Claude Desjardins à titre de président-directeur général et président du conseil d'administration du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres jusqu'au 19 juillet 1996 et qu'il y a lieu que ces conditions d'emploi continuent de s'appliquer à monsieur Desjardins pour la prochaine année;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Claude Desjardins, président-directeur général et président du conseil d'administration du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres, adoptées par le décret 1082-92 du 15 juillet 1992, modifié par le décret 685-95 du 17 mai 1995, continuent de s'appliquer à monsieur Desjardins jusqu'au 19 juillet 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26217

Gouvernement du Québec

Décret 1087-96, 28 août 1996

CONCERNANT la prolongation du programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1878-92 du 16 décembre 1992, modifié par le décret 1913-93 du 15 décembre 1993, autorisait l'adoption d'un nouveau programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le décret 1183-95 du 30 août 1995 prolongeait ce programme jusqu'au 31 août 1996 et qu'il y a lieu de le prolonger à nouveau pour la période du 1^{er} septembre 1996 au 31 août 1997;

ATTENDU QUE le ministère des Transports compte réduire les coûts en assurant lui-même l'administration du programme, aux mêmes conditions que celles en vigueur.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine soit prolongé pour la période du 1^{er} septembre 1996 au 31 août 1997;

QUE les sommes requises pour ce programme, soit un montant de 190 000 \$, soient puisées à même les crédits prévus au programme 05, élément 02 du ministère des Transports et réparti comme suit: 120 000 \$ sur le budget 1996-1997 et 70 000 \$ sur le budget 1997-1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26218

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Minas Gerais	5420	N
Actualisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel (Code civil du Québec, 1991, c. 64)	5375	Projet
Administration fiscale	5363	M
(Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)		
Agence métropolitaine de transport — Remplacement de l'annexe du Décret concernant le financement par les municipalités des dépenses et du fonds d'immobilisation et des coûts d'exploitation et de gestion de ses lignes de trains de banlieue	5418	N
Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec (Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)	5375	Projet
Beauchemin, Georges — Administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif	5401	N
Code civil du Québec — Actualisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel	5375	Projet
(1991, c. 64)		
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre	5364	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	5358	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Médecins — Certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste	5377	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre	5367	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Dossiers et tenue des bureaux des membres de l'Ordre	5368	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Physiothérapeutes — Conditions et modalités de délivrance des permis	5381	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Technologues en radiologie — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre	5372	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Commission des services juridiques auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement — Financement temporaire de la Commission	5417	N

Conférence interprovinciale annuelle des ministres chargés des administrations locales qui se tiendra à Saskatoon du 4 au 6 septembre 1996 — Composition de la délégation du Québec	5403	N
Conseil de la santé et du bien-être — Nomination de quatorze membres	5422	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination d'un membre du comité catholique	5404	N
Côté, Guy — Président du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation	5405	N
Croteau, Bertrand	5401	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Enlèvement des déchets solides — Montréal	5377	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Desjardins, Claude — Président-directeur général et président du conseil d'administration du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres	5423	N
Diverses dispositions réglementaires en matière de santé et de sécurité du travail	5383	Projet
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)		
Enlèvement des déchets solides — Montréal	5377	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Entente relative au régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications	5421	N
Entente relative au régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications	5421	N
Ententes entre la Société de développement économique de la région sherbrookoise et le Bureau fédéral de développement régional (Québec) relativement à un projet d'implantation d'un processus d'amélioration continu (ISO 9000)	5403	N
Équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace	5378	Projet
(Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)		
Exercice des fonctions de certains ministres	5401	N
Fonds forestier — Avance du ministre des finances	5415	N
Fonds forestier — Contribution	5362	N
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Fonds national de formation de la main-d'oeuvre auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement — Financement temporaire	5407	N
Forêts, Loi sur les... — Fonds forestier — Contribution	5362	N
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Forêt, Loi sur les... — Taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable	5361	N
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre	5364	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5358	M
Intermédiaires de marché en assurance de dommages — Conseil des assurances de dommages (Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)	5379	Projet
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec (L.R.Q., c. I-15.1)	5375	Projet
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Intermédiaires de marché en assurance de dommages — Conseil des assurances de dommages (L.R.Q., c. I-15.1)	5379	Projet
Lait — Paiement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5390	Décision
Laurin, Laurette — Nomination comme sous-ministre adjointe au ministère de la Métropole	5402	N
Loi médicale — Médecins — Certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste (L.R.Q., c. M-9)	5377	Projet
Médecins — Certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)	5377	Projet
Médecins — Certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5377	Projet
Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1996, c. 21)	5355	N
Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi sur le... — Signature de certains documents (1996, c. 21)	5360	
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Administration fiscale (L.R.Q., c. M-31)	5363	M
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Lait — Paiement (L.R.Q., c. M-35.1)	5390	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contributions — Prélèvement (L.R.Q., c. M-35.1)	5389	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la Pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Montréal — Contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	5387	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes — Contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	5387	Décision

Mise en marché des produits agricole, alimentaires, et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes — Contributions — Prélèvement (L.R.Q., c. M-35.1)	5388	Décision
Modifications aux annexes I et II.I de la loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	5357	M
Notaires — Comité d'inspection professionnelle de la Chambre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5364	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Redressement des limites territoriales de la Ville de Pierrefonds ainsi que la validation d'actes accomplis par cette ville (L.R.Q., c. O-9)	5399	
Orthophonistes et audiologistes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5367	N
Orthophonistes et audiologistes — Dossiers et tenue des bureaux des membres de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5368	N
Physiothérapeutes — Conditions et modalités de délivrance des permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5381	Projet
Pierrefonds, Ville de... — Redressement des limites territoriales ainsi que la validation d'actes accomplis par cette ville (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	5399	
Pigeon, Gilles — Traitement comme juge de paix	5418	N
Producteurs de bois, Montréal — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5387	Décision
Producteurs de bovins — Contributions — Prélèvement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5389	Décision
Producteurs de pommes — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5387	Décision
Producteurs de pommes — Contributions — Prélèvement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5388	Décision
Programme de papier commercial du Québec aux États-Unis — Certaines modifications	5414	N
Programme de papier commercial en Europe — Emprunts par l'émission et la vente de billets du Québec	5412	N
Programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine — Prolongation	5424	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation de l'École Saint-Georges de Montréal en vertu de l'article 192 de la loi	5402	N

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I et II.I de la loi (L.R.Q., c. R-10)	5357	M
Rétrocession d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé à Saint-Maxime-du-Mont-Louis, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts — Acceptation par le gouvernement du Québec	5410	N
Roy, Onil	5401	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Diverses dispositions réglementaires en matière de santé et de sécurité du travail	5383	Projet
(L.R.Q., c. S-2.1)		
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace	5378	Projet
(L.R.Q., c. S-3.1)		
Signature de certains documents	5360	N
(Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives, 1996, c. 21)		
Société de développement des entreprises culturelles — Rémunération et remboursement des dépenses des membres des comités formés par la Société ..	5404	N
SOQUEM — Autorisation de vendre à Mines Altavista inc. un intérêt dans 201 claims situés dans les cantons 1213, 1214, 1215, 1313, 1314 et 1315 et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans	5420	N
St-Louis, Huguette — Nomination comme juge en chef à la Cour du Québec ..	5416	N
Taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable ... (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	5361	N
Technologues en radiologie — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre	5372	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, situé dans le Canton de Templeton, circonscription foncière du Hull — Acceptation par le gouvernement du Québec	5408	N
Transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Richelieu, situé dans la Paroisse de Saint-Marc, circonscription foncière de Verchères — Acceptation par le gouvernement du Québec	5410	N
Transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé dans la Paroisse Les Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix numéro 2 — Acceptation par le gouvernement du Québec	5411	N
Transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent, situé dans le Canton de l'Archipel-du- Petit-Mécatina, circonscription foncière de Sept-Îles — Acceptation par le gouvernement du Québec	5409	N
Transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Carpentier, situé dans le Canton de Carpentier, circonscription foncière d'Abitibi — Acceptation par le gouvernement du Québec	5407	N

Transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Memphremagog, situé dans le Canton de Potton, circonscription foncière de Brome — Acception par le gouvernement du Québec	5411	N
Transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Malartic, situé dans le Canton de Malartic, circonscription foncière d'Abitibi — Acception par le gouvernement du Québec	5412	N
Transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Simon, situé dans le Canton de Hartwell, circonscription foncière de Papineau — Acception par le gouvernement du Québec	5408	N
Travaux municipaux, Loi sur les... — Dérogation à l'application de la loi par certaines municipalités affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996	5402	N
Tribunal des droits de la personne — Modification à la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal	5416	N
Tribunal des droits de la personne — Nomination d'une assesseure	5417	N